

Un exemplaire du présent prospectus simplifié provisoire a été déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada; toutefois, ce document n'est pas encore dans sa forme définitive en vue du placement de titres. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent être placés avant que l'autorité en valeurs mobilières n'ait visé le prospectus simplifié. Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les titres décrits dans le présent prospectus simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

*Les titres offerts aux présentes n'ont pas été ni ne seront inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, dans sa version modifiée (la « **Loi de 1933** »), ou en vertu des lois sur les valeurs mobilières de tout autre État. Par conséquent, les titres ne peuvent être offerts, vendus, exercés ou transférés aux États-Unis (au sens donné au terme « United States » dans le Regulation S pris en application de la Loi de 1933), sauf s'ils sont inscrits en vertu de la Loi de 1933 ou en vertu des lois d'un autre État applicables ou dans le cadre d'opérations dispensées de ces exigences d'inscription. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir la rubrique « Mode de placement ».*

L'information intégrée par renvoi dans le présent prospectus simplifié provient de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues au Canada. On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus sur demande adressée au secrétaire de VersaBank, Suite 2002-140 Fullarton Street, London (Ontario) N6A 5P2, numéro de téléphone 519-675-4201, et on peut consulter ces documents à l'adresse www.sedar.com.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Nouvelle émission

Le 9 juin 2017



15 000 000 \$ (minimum) à 30 000 000 \$ (maximum) jusqu'à 3 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividendes non cumulatifs, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV))

Le présent prospectus simplifié (le « **prospectus** ») vise le placement (le « **placement** ») d'un maximum de 3 000 000 d'actions privilégiées à taux rajusté tous les 5 ans et à dividendes non cumulatifs, série 5 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) (les « **actions privilégiées de série 5** ») de VersaBank (la « **Banque** ») au prix de 10,00 \$ par action privilégiée de série 5 (le « **prix d'offre** »).

Les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration de la Banque (le « **conseil d'administration** » ou le « **conseil** ») pour la période initiale commençant à la date de clôture (au sens des présentes) et se terminant le 31 juillet 2022 (inclusivement) (la « **période à taux fixe initiale** »), payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, ou si ce jour n'est pas un jour ouvrable, le prochain jour ouvrable, à un taux annuel correspondant à ● \$ par action privilégiée de série 5. Le dividende initial, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2017 et sera de ● \$ par action privilégiée de série 5, compte tenu de la date de clôture prévue pour le 29 juin 2017. Par la suite, pendant la période à taux fixe initiale, les dividendes trimestriels seront de ● \$ par action privilégiée de série 5. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».

Pour chaque période de 5 ans suivant la période à taux fixe initiale (chacune, une « **période à taux fixe ultérieure** »), les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année, d'un montant annuel par action privilégiée de série 5 établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel (au sens des présentes) applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 10,00 \$. Le taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure suivante sera établi par la Banque le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux fixe ultérieure en cause et correspondra au rendement des obligations du gouvernement du Canada (au sens des présentes) à la date à laquelle le taux de dividende fixe annuel est établi, majoré de ● %. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».

Option de conversion en actions privilégiées de série 6

Les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit, à leur gré, de convertir la totalité ou une partie de leurs actions privilégiées de série 5 en un nombre égal d'actions privilégiées à taux variable et à dividendes non cumulatifs, série 6 (fonds propres d'urgence en cas de non-viabilité (FPUNV)) de la Banque (les « **actions privilégiées de série 6** ») sous réserve de certaines conditions, le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir des dividendes à taux variable en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, payables trimestriellement le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année (la période de dividende trimestriel initiale, ainsi que chaque période de dividende trimestriel ultérieure, est appelée une « **période à taux variable trimestriel** »), d'un montant par action privilégiée de série 6 établi en multipliant le taux de dividende trimestriel variable applicable (au sens des présentes) par 10,00 \$. Le taux de dividende trimestriel variable correspondra au taux des bons du Trésor (au sens des présentes) majoré de ● % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de la période à taux variable trimestriel applicable divisé par 365) et sera établi le 30^e jour précédant le premier jour de la période à taux variable trimestriel applicable. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».

Avec prise d'effet le 1^{er} janvier 2013, conformément aux normes de fonds propres adoptées par le Bureau du surintendant des institutions financières du Canada (le « **BSIF** »), les instruments de fonds propres non ordinaires émis après le 1^{er} janvier 2013, y compris les titres d'emprunt subordonnés et les actions privilégiées, doivent inclure des conditions prévoyant la conversion complète et permanente de ces titres en actions ordinaires dès la survenance de certains événements déclencheurs ayant trait à la viabilité financière afin d'être admissibles à titre de fonds propres réglementaires. **Les conditions des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 prévoient que ces actions seront automatiquement converties (une « conversion conditionnelle »), sans le consentement de leurs porteurs, de façon complète et permanente, en un nombre spécifique d'actions ordinaires entièrement libérées de la Banque (les « actions ordinaires ») à la survenance d'un événement déclencheur (au sens des présentes). Par conséquent, les investisseurs devraient examiner attentivement l'information relative à la Banque, aux actions privilégiées de série 5, aux actions privilégiées de série 6, aux actions ordinaires et aux incidences d'un événement déclencheur comprise et intégrée par renvoi dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Risques liés au placement – Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur ».**

Sous réserve des dispositions de la *Loi sur les banques* (Canada) (la « **Loi sur les banques** ») et du consentement préalable du surintendant des institutions financières du Canada (le « **surintendant** »), ainsi que des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Description du capital-actions – Certaines dispositions des actions privilégiées de série 5 en tant que série – Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions* », le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la Banque peut racheter les actions privilégiées de série 5 alors en circulation, en totalité ou en partie, à son gré, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement d'un montant en espèces pour chaque action ainsi rachetée de 10,00 \$, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée aux fins du rachat. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».

Les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne peuvent être rachetées au gré des porteurs des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

10,00 \$ par action privilégiée de série 5 devant rapporter initialement ● % par année

Les actions privilégiées de série 5 seront vendues aux termes d'une convention de placement pour compte (la « **convention de placement pour compte** ») conclue entre la Banque et un syndicat de placeurs pour compte dirigé par RBC Dominion valeurs mobilières Inc. (le « **chef de file** ») qui comprend BMO Nesbitt Burns Inc., Industrielle Alliance Valeurs mobilières Inc., GMP Valeurs Mobilières S.E.C., Raymond James Ltée et PI Financial Corp. (collectivement, avec le chef de file, les « **placeurs pour compte** »). Voir la rubrique « *Mode de placement* ». Le prix d'offre a été établi par voie de négociation entre la Banque et les placeurs pour compte.

	Rémunération des placeurs pour compte⁽²⁾	Produit revenant à la Banque⁽³⁾
Par action privilégiée de série 5	Prix d'offre⁽¹⁾	
	10,00 \$	0,60 \$
Placement minimal⁽⁴⁾	15 000 000 \$	900 000 \$
Placement maximal⁽⁵⁾	30 000 000 \$	1 800 000 \$

Notes :

- (1) La souscription minimale est de 100 actions privilégiées de série 5 ou 1 000 \$ par souscripteur.
- (2) La Banque a convenu de verser aux placeurs pour compte une rémunération correspondant à 6 % du produit brut tiré du placement (la « **rémunération des placeurs pour compte** »).
- (3) Compte tenu de la rémunération des placeurs pour compte, mais compte non tenu des frais liés au placement, qui sont estimés à 830 000 \$, qui seront payés par la Banque à même le produit tiré du placement.
- (4) La clôture n'aura lieu que si au moins 1 500 000 d'actions privilégiées de série 5 sont vendues. Si des souscriptions visant ce minimum n'ont pas été reçues dans les 90 jours suivant la réception d'un visa pour le présent prospectus, le placement ne pourra se poursuivre et le produit de souscription sera retourné aux souscripteurs, sans intérêt ni déduction, à moins qu'une modification au présent prospectus ne soit déposée.
- (5) La Banque a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») pouvant être exercée en totalité ou en partie dans les 30 jours suivant la date de clôture (au sens donné à ce terme ci-après), à l'entière appréciation des placeurs pour compte, afin de vendre, à titre de placeurs pour compte, le nombre d'actions privilégiées de série 5 correspondant à 15 % du nombre d'actions privilégiées de série 5 vendues aux termes du placement, aux mêmes conditions que celles indiquées ci-dessus, uniquement afin de couvrir la position de surallocation des placeurs pour compte, le cas échéant, et à des fins de stabilisation des marchés. Si le placement est entièrement souscrit et que l'option de surallocation est exercée intégralement, le prix d'offre, la rémunération des placeurs pour compte et le produit net revenant à la Banque, compte non tenu des frais liés au placement, totaliseront respectivement 34 500 000 \$, 2 070 000 \$ et 32 430 000 \$. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées de série 5 pouvant être émises à l'exercice de l'option de surallocation. Un souscripteur qui acquiert des actions privilégiées de série 5 faisant partie de la position de surallocation des placeurs pour compte les acquiert aux termes du présent prospectus, que la position de surallocation soit ou non couverte par l'exercice de l'option de surallocation ou par des acquisitions effectuées sur le marché secondaire (jusqu'à un maximum global pour de tels achats correspondant au nombre d'actions privilégiées de série 5 effectivement émises à l'exercice de l'option de surallocation). Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Le tableau qui suit fournit de l'information concernant l'option de surallocation :

Position des placeurs pour compte	Nombre maximal d'actions privilégiées de série 5 disponibles	Période d'exercice	Prix d'exercice par action privilégiée de série 5
Option de surallocation	450 000	30 jours à compter de la date de clôture du placement	10,00 \$

Un placement dans les actions privilégiées de série 5 doit être considéré comme un placement spéculatif étant donné que les titres sont assujettis à certains facteurs de risque, notamment ceux décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* ». Un placement dans les actions privilégiées de série 5 convient uniquement aux personnes qui peuvent se permettre de perdre la totalité de leur placement.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « *Facteurs de risque* ».

Les actions ordinaires, les actions privilégiées à taux rajusté tous les cinq ans et à dividendes non cumulatifs, série 1 (les « **actions privilégiées de série 1** ») de la Banque et les actions privilégiées à taux rajusté tous les six ans et à dividendes non cumulatifs, série 3 (les « **actions privilégiées de série 3** ») de la Banque sont inscrites à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), respectivement sous les symboles « VB », « VB.PR.A » et « VB.PR.B ».

Les placeurs pour compte offrent conditionnellement les actions privilégiées de série 5 à des fins de vente, dans le cadre d'un placement pour compte, sous réserve de prévente, sous les réserves d'usage concernant leur émission et leur vente par la Banque et leur acceptation par les placeurs pour compte, conformément aux conditions prévues dans la convention de placement pour compte dont il est fait mention à la rubrique « *Mode de placement* », et sous réserve de l'approbation de certaines questions juridiques par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. Dans le cadre du placement, les placeurs pour compte peuvent effectuer des surallocations ou effectuer des opérations qui stabilisent ou maintiennent le cours des actions privilégiées de série 5 à des niveaux autres que ceux qui pourraient par ailleurs prévaloir sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont entreprises, peuvent être interrompues à tout moment. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Les souscriptions visant les actions privilégiées de série 5 offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Le placement aux termes du présent prospectus prendra fin au plus tard 90 jours après la date de délivrance du visa du présent prospectus (la « **période de validité** »). La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 29 juin 2017 ou à toute autre date dont la Banque et les placeurs pour compte peuvent convenir (la « **date de clôture** »). La clôture du placement est conditionnelle à la réception de souscriptions pour le nombre minimal d'actions privilégiées de série 5 indiqué aux présentes. Les placeurs pour compte conserveront les fonds reçus des souscripteurs et, si la clôture du placement n'a pas eu lieu avant la fin de la période de validité, le placement sera retiré, et le prix de souscription sera remboursé aux souscripteurs sans intérêt ni déduction.

Un ou plusieurs certificats enregistrés uniquement sous forme d'inscription en compte et représentant le nombre global d'actions privilégiées de série 5 émises dans le cadre du placement seront délivrés par Services de dépôt et de compensation CDS inc. (la « **CDS** ») ou son prête-nom, et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 5 peuvent également être émises au moyen du système d'inventaire des titres sans certificat de la CDS. Dans l'un ou l'autre des cas, le souscripteur d'actions privilégiées de série 5 recevra uniquement un avis d'exécution du courtier inscrit de qui ou par l'intermédiaire duquel elles ont été souscrites et qui est un adhérent au service de dépôt de la CDS. La CDS tiendra un registre de ses adhérents qui détiennent des actions privilégiées de série 5 pour le compte des propriétaires les ayant souscrites au moyen du système d'inscription en compte. Voir la rubrique « *Mode de placement* ».

Services aux investisseurs Computershare Inc., à ses bureaux à Toronto, en Ontario, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série 5. Voir la rubrique « *Agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres* ».

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leur propre conseiller juridique et autres conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences fiscales, légales et autres liées au présent placement.

Les investisseurs devraient se fier uniquement à l'information qui figure dans le présent prospectus ou qui y est intégrée par renvoi. La Banque n'a autorisé personne à fournir des renseignements différents. La Banque n'offre pas les actions privilégiées de série 5 dans un territoire où le placement est interdit. Les investisseurs ne devraient pas présumer que les renseignements qui figurent dans le présent prospectus, sont exacts à une autre date que celle du présent prospectus.

Certains administrateurs de la Société résident à l'extérieur du Canada. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter les jugements rendus au Canada contre les personnes ou sociétés constituées, prorogées ou par ailleurs organisées sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification. Voir « *Exécution de jugements contre des étrangers* ».

Le siège social et bureau principal de la Banque est situé au Suite 2002-140 Fullarton Street, London (Ontario) N6A 5P2. Voir la rubrique « *Description sommaire des activités* ».

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants exprimés en dollars sont présentés en dollars canadiens et toutes les mentions de « \$ » ou de « dollar » renvoient aux dollars canadiens.

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE	1
ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT	2
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI	3
DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION	4
DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS.....	4
CADRE RÉGLEMENTAIRE.....	5
EMPLOI DU PRODUIT	7
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ.....	7
DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS.....	7
VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS	22
COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS	22
COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	23
MODE DE PLACEMENT	24
CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES	25
FACTEURS DE RISQUE	28
INTÉRÊT DES EXPERTS.....	35
AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	35
EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS.....	36
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	36
ATTESTATION DE LA BANQUE.....	A-1
ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE	A-2

MISE EN GARDE RELATIVE À L'INFORMATION PROSPECTIVE

Certains énoncés qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes renferment de l'« information prospective » au sens des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables. Les énoncés qui donnent lieu à des discussions en ce qui concerne les prévisions, les attentes, les convictions, les plans, les prédictions, les projections, les objectifs, les hypothèses ou les événements ou le rendement futurs (souvent reconnaissables par l'utilisation de termes comme « s'attendre à », « est prévu », « anticiper », « planifier », « budgéter », « est planifié », « prévoir », « estimer », « croire », « avoir l'intention », « s'employer à », « projeter », « continuer », « prédire », « potentiel », « viser », « proposer » ou de leurs variantes ou de leur forme négative, ou de déclarations selon lesquelles certaines mesures « peuvent », « pourraient » ou « devraient » être prises ou seraient « susceptibles » de l'être, certains événements « peuvent », « pourraient » ou « devraient » se produire ou seraient « susceptibles » de produire ou certains résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » être atteints ou seraient « susceptibles » de l'être) ne font pas référence à un fait historique, peuvent être de l'information prospective et visent à présenter l'information prospective. L'information prospective qui figure dans le présent prospectus comprend, notamment, des énoncés à l'égard de l'utilisation du produit tiré du placement; de la réalisation du placement; de l'exercice de l'option de surallocation; de la date de clôture prévue du placement; du plan de dépenses en immobilisations de la Banque; des mesures prises par la Banque dans l'avenir à l'égard du capital, y compris le versement de dividendes; les lois et les règlements applicables à la Banque et le respect de ceux-ci dans l'avenir; des buts, objectifs et stratégies de la Banque et des mesures à prendre dans l'avenir par celle-ci; du lancement de nouveaux produits et services, et de l'amélioration des produits et services existants; de la provenance et de la durabilité des bénéfices; des résultats financiers ciblés et prévus; et des perspectives à l'égard des activités de la Banque, du secteur bancaire et de l'économie mondiale et canadienne.

Cette information prospective est fondée sur des opinions de la direction de la Banque, ainsi que sur des hypothèses, que la direction estime raisonnables selon les renseignements dont elle dispose au moment de les énoncer. L'information prospective figurant dans certains documents intégrés par renvoi aux présentes est fondée sur les hypothèses clés décrites dans ces documents. Rien ne garantit que l'information prospective se révélera exacte. Ces hypothèses comprennent, notamment les attentes et les convictions de la direction; la réalisation réussie du placement; l'exercice de l'option de surallocation, s'il y a lieu; la capacité de la Banque d'obtenir du financement à des conditions raisonnables; le caractère adéquat de l'offre et de la demande pour les produits et les services de la Banque; la disponibilité des dépôts et la capacité de la Banque d'y avoir accès à des conditions raisonnables; le maintien par la Banque de ses relations commerciales; le fait que l'expérience de la direction lui permette d'estimer l'offre et la demande pour les produits et les services de la Banque ainsi que de gérer adéquatement les risques, de réagir comme il se doit aux changements qui surviennent dans le secteur et d'exercer efficacement les activités de la Banque; l'absence d'événement important survenant en dehors du cours normal des activités de la Banque; le fait que l'environnement politique canadien soit favorable au secteur d'exploitation de la Banque; la vigueur de l'économie canadienne en général et la solidité des économies locales au Canada dans lesquelles la Banque exerce ses activités; l'incidence des fluctuations des taux d'intérêt; les fluctuations sur les marchés financiers ainsi que l'incidence des modifications apportées à la législation et à la réglementation.

L'information prospective est assujettie à des risques, à des incertitudes et à d'autres facteurs, connus et inconnus, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, qui peuvent faire en sorte que les résultats, le niveau d'activité, le rendement, les attentes ou les réalisations réels de la Banque diffèrent considérablement de ceux qui sont exprimés implicitement ou explicitement dans l'information prospective, notamment la situation générale pour les entreprises et les marchés et la conjoncture économique générale au Canada et dans le monde; la vigueur de l'économie canadienne et de l'économie mondiale en général et la solidité des économies locales au Canada dans lesquelles la Banque exerce ses activités; les incidences des modifications apportées aux politiques monétaires et budgétaires, notamment aux politiques relatives aux taux d'intérêt de la Banque du Canada; le niveau de la concurrence livrée dans les marchés de la Banque; les changements dans la situation politique et économique; les principales estimations comptables, les modifications apportées aux normes et aux politiques comptables et leur incidence; la capacité de recruter des membres du personnel clés et de les fidéliser; les instances judiciaires ou les démarches réglementaires imprévues; les changements inattendus dans les dépenses de consommation et les habitudes d'épargne; la capacité de la Banque de mettre en œuvre son plan d'affaires; divers risques, notamment le risque de crédit, le risque lié aux marchés, le risque de liquidité, le risque stratégique, le risque opérationnel, le risque d'atteinte à la réputation, le risque juridique, le risque lié au portefeuille et le risque réglementaire; toute évolution des lois ou de la réglementation dans les territoires dans lesquels la Banque exerce ses activités; tout changement

dans les attentes ou les exigences en matière de supervision, notamment toute modification des lignes directrices visant les fonds propres calculés sur la base des risques, des instructions en matière de déclaration et des directives réglementaires en matière de liquidités, ou l'interprétation de ceux-ci; la survenance d'un événement déclencheur; les changements d'ordre technologique; l'élaboration et le lancement en temps opportun de nouveaux produits et services dans des marchés qui y sont ouverts; la survenance de catastrophes liées aux conditions météorologiques et d'autres catastrophes naturelles; la guerre et le terrorisme; l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements que la Banque reçoit sur des clients et des cocontractants; des événements ayant une incidence sur les emprunteurs de la Banque ou d'autres parties avec qui la Banque fait affaire dans le cadre de ses opérations, ou le secteur ou l'emplacement géographique de ces emprunteurs ou autres parties; les risques liés à la capacité de la direction de prévoir et de gérer les risques liés à ces facteurs ainsi que d'autres risques, incertitudes et autres facteurs, notamment ceux qui sont décrits à la rubrique « *Facteurs de risque* » du présent prospectus et ceux qui sont décrits dans la notice annuelle (au sens des présentes) et dans le rapport de gestion (au sens des présentes). Cette liste n'énumère pas tous les risques, incertitudes et autres facteurs qui peuvent avoir une incidence sur l'information prospective de la Banque ou faire en sorte que les résultats réels soient considérablement différents de ceux qui figurent dans l'information prospective.

L'information prospective a pour but de fournir au lecteur une description des attentes de la direction et elle peut ne pas être pertinente à d'autres fins. Bien que la Banque soit d'avis que les attentes reflétées dans l'information prospective sont raisonnables, elle ne peut pas garantir qu'elles se révéleront exactes et il ne faudrait pas se fier indûment à l'information prospective incluse dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Ces énoncés sont donnés à la date du présent prospectus seulement ou, en ce qui concerne les documents intégrés par renvoi, à la date de ces documents. À moins que la loi ne le lui impose, la Banque n'entend pas mettre à jour l'information prospective, ni n'assume-t-elle une obligation en ce sens, que ce soit par suite de l'obtention de nouveaux renseignements, de la survenance d'événements futurs ou autrement.

L'information prospective contenue dans le présent prospectus et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes doit expressément être lue à la lumière de toutes ces mises en garde.

ADMISSIBILITÉ AUX FINS DE PLACEMENT

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série 5, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient des placements admissibles en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **LIR** ») et de son règlement d'application pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** »), un fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** »), un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études (« **REEE** »), un régime enregistré d'épargne-invalidité (« **REEI** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »).

Sans égard au fait que les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 ou les actions ordinaires pouvant être émises à la conversion des actions privilégiées de série 5 puissent être des placements admissibles pour une fiducie régie par un CELI, un REER ou un FERR, une action constituera un « placement interdit » (au sens donné à ce terme dans les règles relatives aux placements interdits dans la LIR) pour un CELI, un REER ou un FERR si le titulaire du CELI ou le rentier du REER ou du FERR, selon le cas, ne traite pas sans lien de dépendance (aux fins de la LIR) avec la Banque ou s'il détient une « participation notable » (au sens donné à ce terme dans les règles relatives aux placements interdits dans la LIR) dans la Banque, à moins que ces actions constituent des « biens exclus » (au sens de la LIR) pour les fiducies régies par un CELI, un REER ou un FERR.

Certaines propositions fiscales (au sens des présentes) annoncées le 22 mars 2017 proposent d'appliquer les règles relatives aux placements interdits décrites ci-dessus aux REEI et aux REEE. Les souscripteurs éventuels ayant l'intention de détenir des actions privilégiées de série 5 dans un CELI, un REER, un REEI, un REEE ou un FERR devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité afin de savoir si les actions privilégiées de série 5 constitueraient des placements interdits à cet égard, et afin de savoir, notamment, si les actions privilégiées de série 5 constitueraient des « biens exclus » (au sens de la LIR).

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Certains renseignements intégrés par renvoi dans le présent prospectus proviennent de documents déposés auprès des commissions de valeurs mobilières ou d'autorités analogues dans certaines des provinces du Canada (collectivement, les « commissions »). On peut obtenir gratuitement des exemplaires des documents intégrés par renvoi aux présentes sur demande adressée au secrétaire de la Banque, Suite 2002-140 Fullarton Street, London (Ontario) N6A 5P2, numéro de téléphone 519-675-4201. Des exemplaires des documents peuvent également être consultés sur le site Web de la Banque, à l'adresse www.versabank.com, ou du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), sous le profil de la Banque, à l'adresse www.sedar.com.

Les documents suivants, ou des parties de ceux-ci, déposés auprès des commissions sont expressément intégrés par renvoi dans le présent prospectus et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle de la Banque datée du 23 janvier 2017 pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers audités consolidés de la Banque pour les exercices clos le 31 octobre 2016 et le 31 octobre 2015, ainsi que les notes afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- c) le rapport de gestion de la Banque pour l'exercice clos le 31 octobre 2016 (le « **rapport de gestion** »);
- d) les états financiers non-audités consolidés de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2017;
- e) le rapport de gestion de la Banque pour le trimestre et le semestre clos le 30 avril 2017;
- f) la déclaration de changement important de la Banque datée du 24 novembre 2016 portant sur la fixation de la date de clôture des registres et de la date de l'assemblée convoquée en vue d'approuver sa fusion déjà annoncées et les opérations connexes relativement à la modification des ratios d'échange de certains titres aux termes de la fusion;
- g) la déclaration de changement important de la Banque datée du 31 janvier 2017 portant sur la réalisation de sa fusion déjà annoncée et des opérations connexes;
- h) la circulaire d'information de la direction de la Banque datée du 2 mars 2017 relative à l'assemblée annuelle et extraordinaire des actionnaires de la Banque tenue le 26 avril 2017 (la « **circulaire de sollicitation de procurations** »);
- i) la notice annuelle de PWC Capital Inc. (« **PWC** ») datée du 24 janvier 2017 pour l'exercice clos le 31 octobre 2016;
- j) les états financiers audités consolidés de PWC pour les exercices clos le 31 octobre 2016 et le 31 octobre 2015, ainsi que les notes afférentes et le rapport des auditeurs s'y rapportant;
- k) le rapport de gestion de PWC pour l'exercice clos le 31 octobre 2016;
- l) la déclaration de changement important de PWC datée du 24 novembre 2016 portant sur la fixation de la date de clôture des registres et de la date de l'assemblée convoquée en vue d'approuver sa fusion déjà annoncées et les opérations connexes relativement à la modification des ratios d'échange de certains titres aux termes de la fusion;
- m) la déclaration de changement important de PWC datée du 31 janvier 2017 portant sur la réalisation de sa fusion déjà annoncée et des opérations connexes.

Les types de document décrits à la rubrique 11 de l'Annexe 44-101A1 du Règlement 44-101 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié (le « **Règlement 44-101** ») déposés par la Banque auprès des commissions après la date du présent prospectus et avant la fin ou le retrait du présent placement seront réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Toute déclaration faite dans le présent prospectus ou dans un document intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi ou dans tout document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré par renvoi aux présentes est réputée modifiée ou remplacée, dans le présent prospectus, dans la mesure où la déclaration faite aux présentes, ou dans tout autre document déposé par la suite qui est également intégré ou réputé intégré aux présentes par renvoi, la modifie ou la remplace. La déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'a pas à indiquer qu'elle modifie ou remplace une déclaration antérieure ni n'a à inclure toute autre information mentionnée dans le document qu'elle modifie ou remplace. La publication d'une déclaration qui en modifie ou en remplace une autre n'est pas réputée être une admission à quelque fin que ce soit que la déclaration modifiée ou remplacée, lorsqu'elle a été publiée, constituait une information fausse ou trompeuse, une fausse déclaration au sujet d'un fait important ou une omission de déclarer un fait important qui doit être déclaré ou dont la mention est nécessaire pour éviter qu'une déclaration ne soit trompeuse à la lumière des circonstances dans lesquelles elle a été faite. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée n'est réputée faire partie intégrante du présent prospectus que sous sa forme modifiée ou remplacée.

Conformément à l'article 8.2 du Règlement 44-101, et tel qu'en atteste le visa du présent prospectus délivré par les autorités de réglementation en valeurs mobilières compétentes, la Banque s'est vue accorder une dispense de l'exigence prévue à l'alinéa 11.1(1)7 de l'Annexe 44-101A1 en vertu du Règlement 44-101 d'intégrer par renvoi dans le présent prospectus : a) la circulaire d'information de la direction de la Banque datée du 22 novembre 2016 (la « **circulaire de la Banque relative à la fusion** ») préparée dans le cadre de l'assemblée extraordinaire des porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de série 1 et d'actions privilégiées de série 3 de la Banque tenue le 30 décembre 2016 relativement à la fusion de VersaBank et de PWC (la « **fusion** »); b) la circulaire d'information de la direction de PWC datée du 22 novembre 2016 (la « **circulaire de PWC relative à la fusion** ») préparée dans le cadre des assemblées extraordinaires des porteurs d'actions ordinaires, d'actions privilégiées de catégorie B et de billets de série C de PWC tenues le 30 décembre 2016 relativement à la fusion; c) la brochure conjointe de la Banque et de PWC datée du 22 novembre 2016 (la « **brochure conjointe** ») préparée dans le cadre de la fusion dans la mesure où la circulaire de la Banque relative à la fusion, la circulaire de PWC relative à la fusion et la brochure conjointe (i) ont été modifiées ou remplacées par les renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui sont intégrés par renvoi aux présentes ou (ii) ont été préparées en prévision de la fusion et ne sont plus pertinentes en raison de la réalisation de la fusion.

DOCUMENTS DE COMMERCIALISATION

Tout « modèle » des « documents de commercialisation » (au sens du *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus*) sera intégré par renvoi au prospectus simplifié définitif. Toutefois, un tel « modèle » des « documents de commercialisation » ne fera pas partie du prospectus simplifié définitif pour autant que son contenu ait été modifié ou remplacé par de l'information contenue dans le prospectus simplifié définitif. Les « modèles » des « documents de commercialisation » déposés sur SEDAR après la date du prospectus et avant la fin du placement seront réputés intégrés par renvoi dans le prospectus.

DESCRIPTION SOMMAIRE DES ACTIVITÉS

Dénomination, adresse et constitution

La Banque a été initialement constituée en juin 1979 en vertu de la loi intitulée *The Business Corporations Act* (Saskatchewan). Le 1^{er} août 2002, la Banque a obtenu un permis à titre de banque de l'Annexe I et a été prorogée en vertu de la Loi sur les banques. Le 31 janvier 2017, des lettres patentes de fusion ont été délivrées et la Banque a poursuivi ses activités à la suite de la fusion. La Loi sur les banques est la charte de la Banque et régit ses activités.

Le siège social de la Banque est situé au Suite 2002–140 Fullarton Street, London (Ontario) N6A 5P2. Son bureau principal est situé au Suite 2002–140 Fullarton Street, London (Ontario) N6A 5P2, téléphone : 519-675-4201, télécopieur : 519-675-4241, courriel : cameronm@versabank.com.

Description sommaire des activités de la Banque

La Banque est une banque commerciale virtuelle hautement spécialisée qui œuvre dans des marchés de niche. Toutefois, comme la plupart des banques, elle exerce deux activités commerciales principales : l'acquisition de dépôts et l'octroi ou l'acquisition de prêts.

La Banque exerce ses activités grâce à un « modèle sans succursale » et elle traite les dépôts, les prêts à la consommation ainsi que les créances découlant de prêts et de crédit-baux commerciaux par voie électronique. La Banque accorde également des prêts et des prêts hypothécaires commerciaux grâce à un réseau bien établi de courtiers et de clients qui traitent directement avec ses représentants en prêts commerciaux.

Grâce à son modèle sans succursale et à son logiciel novateur développé à l'interne, la Banque peut traiter efficacement les opérations de dépôt sans avoir à investir considérablement dans des immobilisations corporelles ou du personnel. La Banque mobilise des dépôts par l'entremise d'un réseau diversifié de conseillers financiers et de courtiers en dépôts situés partout au Canada ainsi que dans le cadre de son programme de services bancaires intégrés aux syndicats de faillite, soit une plateforme personnalisée de services bancaires commerciaux en ligne qui s'intègre au logiciel administratif le plus populaire dans le secteur de l'insolvabilité.

Le portefeuille de prêts de la Banque est administré par deux divisions, soit la division des services bancaires commerciaux et celle du commerce électronique. La division des services bancaires commerciaux se spécialise dans l'octroi de prêts et de prêts hypothécaires commerciaux principalement en Ontario et occasionnellement dans d'autres marchés attrayants au Canada. Cette division est composée de spécialistes des prêts commerciaux comptant plusieurs années d'expérience. L'octroi de prêts et de prêts hypothécaires commerciaux est possible grâce à un réseau bien établi de courtiers et de clients qui traitent directement avec les responsables des prêts de cette division.

La division du commerce électronique de la Banque exploite son programme d'achat de créances (auparavant appelé programme d'achat de comptes clients en vrac). Ce programme repose sur l'acquisition de créances découlant de prêts et de crédit-baux auprès d'un nombre croissant d'entreprises non bancaires et de technologie financière qui exercent leurs activités au Canada dans divers secteurs. Plusieurs de ces entreprises sollicitent leurs clients grâce aux nouvelles technologies. La Banque facilite ce type de financement et fournit indirectement du financement indispensable aux petites entreprises et plus de choix aux consommateurs partout au Canada. La Banque a conçu des systèmes hautement performants et sophistiqués, qui lui permettent de traiter un grand nombre de créances découlant de prêts et de crédit-baux de faible valeur. Le risque de crédit est atténué à un degré acceptable grâce à d'importants dépôts en espèces effectués par les vendeurs des créances découlant de prêts et de crédit-baux pour compenser les éventuelles pertes de crédit.

En outre, la Banque a développé une relation clé avec une importante banque de l'Annexe I pour offrir des services de compensation de chèques, de règlement et de transfert de fonds électroniques aux clients et aux partenaires de la Banque. La direction est d'avis que ces services permettront à la Banque d'assurer la croissance de son programme de services bancaires intégrés aux syndicats de faillite ainsi que d'introduire et d'offrir des produits de prêt additionnels.

Pour satisfaire ses exigences en matière de liquidité, la Banque investit dans des espèces, des titres émis par les gouvernements, des dépôts à terme et des titres de créance d'autres institutions financières.

Renseignements supplémentaires

Des renseignements supplémentaires sur la Banque se trouvent dans la notice annuelle et dans les autres documents intégrés par renvoi dans le présent prospectus. Voir la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Contrôle et réglementation

Les activités de la Banque sont régies par la Loi sur les banques. En vertu de la Loi sur les banques, les banques peuvent offrir des services bancaires ainsi qu'exercer des activités dans des secteurs connexes à la prestation de

services bancaires. L'administration de la Loi sur les banques est du ressort du surintendant, qui relève du ministre des Finances (Canada). Le surintendant définit les normes de présentation de l'information financière applicables aux banques. Il doit également effectuer un examen annuel de chaque banque pour s'assurer qu'elle se conforme à la Loi sur les banques et est en bonne santé financière.

Les banques ont de vastes pouvoirs en matière de placement dans les titres d'autres entreprises ou entités, mais la Loi sur les banques impose des restrictions relativement à l'intérêt de groupe financier. En vertu de la Loi sur les banques, de façon générale, une banque a un intérêt de groupe financier dans une personne morale lorsqu'elle-même et les entités qu'elle contrôle détiennent la propriété effective (i) d'un nombre total d'actions avec droit de vote représentant plus de 10 % des actions avec droit de vote en circulation de la personne morale, ou (ii) d'un nombre total d'actions de la personne morale représentant plus de 25 % de l'avoir total des actionnaires de cette personne morale. Une banque canadienne est autorisée à détenir un intérêt de groupe financier dans des entités qui exercent des activités admissibles. En règle générale, une banque est autorisée à faire un placement dans une entité qui offre des services financiers, que cette entité soit réglementée ou non. Une banque est en outre habilitée à faire des placements dans des entités qui exercent des activités commerciales liées soit à la promotion, à la vente, à la fourniture ou à la distribution d'un produit ou service financier, soit certains services d'information. Une banque peut aussi faire des placements dans une entité qui investit dans l'immobilier, qui s'occupe de fonds mutuels ou qui agit comme courtier de fonds mutuels, ou qui offre des services aux institutions financières, et il est permis à une banque de confier ces placements à des sociétés de portefeuille en aval. Dans certaines circonstances, la banque doit obtenir l'approbation du ministre des Finances (Canada) ou du surintendant avant de pouvoir faire de tels placements et on peut exiger qu'elle contrôle l'entité. Les banques peuvent, au moyen d'un placement provisoire, acquérir le contrôle d'une entité ou encore, acquérir ou augmenter un intérêt de groupe financier dans une entité pour une période de deux ans. Cette période peut être prorogée sur demande présentée au surintendant. À l'exception des types d'assurance autorisés, les banques à charte peuvent offrir des produits d'assurance uniquement par l'intermédiaire de leurs filiales et non par l'intermédiaire de leur réseau de succursales. Le crédit-bail automobile est interdit aux banques.

Restrictions quant à la propriété de titres

La Loi sur les banques contient des restrictions quant à l'émission, au transfert, à l'acquisition et à la propriété véritable de toutes les actions d'une banque à charte. Par exemple, il est interdit à toute personne d'être un actionnaire important d'une banque dont la valeur des capitaux propres est égale ou supérieure à 12 milliards de dollars. Cela comprend un actionnaire qui est propriétaire, directement ou indirectement, de plus de 20 % des actions avec droit de vote en circulation de toute catégorie ou de plus de 30 % des actions sans droit de vote en circulation de toute catégorie. La Banque n'atteint pas ce seuil de capitaux propres et, par conséquent, cette restriction ne s'applique actuellement pas à la Banque.

De plus, il est interdit à toute personne d'avoir une participation importante dans une catégorie d'actions d'une banque, y compris la Banque, à moins que cette personne n'ait obtenu l'approbation du ministre des Finances (Canada). La propriété, directe ou indirecte, de plus de 10 % des actions de toute catégorie d'une banque constitue une participation importante. Aucune personne, autre que 340268 Ontario Limited, n'a de participation importante dans des actions de toute catégorie de la Banque.

La Banque surveille de près les restrictions susmentionnées quant à l'actionnariat par différents moyens, notamment au moyen de formulaires de déclaration de propriété à remplir dans le cadre des demandes de transfert de certificats d'actions. Si une personne ne respecte pas les restrictions susmentionnées quant à l'actionnariat, elle ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent exercer de droits de vote tant que les actions visées par la restriction n'ont pas fait l'objet d'une disposition.

En outre, la Loi sur les banques interdit à la Banque d'inscrire dans ses registres un transfert ou l'émission d'actions de la Banque à Sa Majesté du Chef du Canada ou d'une province, à l'un de ses mandataires ou organismes, ou à un gouvernement étranger, à une subdivision politique de celui-ci ou aux mandataires ou aux organismes de celui-ci; et elle stipule par ailleurs que personne ne peut, ni en personne ni par voie de fondé de pouvoir, exercer les droits de vote rattachés aux actions de la Banque qui sont ainsi détenues en propriété effective.

Restrictions quant aux versements

En vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut racheter ni acheter l'une de ses actions, y compris les actions privilégiées de série 5, ou ses titres secondaires, à moins d'obtenir le consentement du surintendant. En outre, en vertu de la Loi sur les banques, la Banque ne peut acheter ni racheter des actions ni verser un dividende s'il y a des motifs raisonnables de croire qu'elle contrevient, ou que le paiement ferait en sorte qu'elle contrevienne à l'exigence prévue dans la Loi sur les banques de maintenir, pour son fonctionnement, un capital suffisant ainsi que des formes de liquidité suffisantes et appropriées, et de se conformer à tous les règlements et à toutes les directives du surintendant concernant cette exigence.

EMPLOI DU PRODUIT

Le produit net que la Banque tirera de la vente des actions privilégiées de série 5, compte non tenu de l'option de surallocation, sera de 14 100 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte de 900 000 \$, en supposant que le placement minimal est atteint, et de 28 200 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte de 1 800 000 \$, en supposant que le placement maximal est atteint, mais dans chacun des cas, compte non tenu des frais liés au placement qui sont estimés à 830 000 \$. Si les placeurs pour compte exercent l'option de surallocation, la Banque recevra un produit net additionnel de 4 230 000 \$, déduction faite de la rémunération des placeurs pour compte de 270 000 \$. Le produit net sera ajouté aux fonds propres de la Banque (afin de fournir un capital réglementaire additionnel) et environ 10 000 000 \$ serviront au remboursement de certaines dettes subordonnées, sous réserve de l'approbation des autorités de réglementation. Le reliquat du produit devrait être affecté aux fins générales de l'entreprise, y compris le financement des fonds nécessaires pour les activités d'exploitation de la Banque dans l'avenir. Voir la rubrique « *Facteurs de risque – Liquidités et gestion des liquidités* ».

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉ

À l'issue du placement, en supposant que le placement maximal soit réalisé et que l'option de surallocation soit exercée intégralement, le nombre global d'actions privilégiées de série 5 émises et en circulation s'élèvera à 3 450 000.

DESCRIPTION DU CAPITAL-ACTIONS

La Banque est autorisée à émettre un nombre illimité d'actions ordinaires et un nombre illimité d'actions privilégiées sans droit de vote de la Banque, pouvant être émises en séries (les « **actions privilégiées** »). En date des présentes, 21 123 559 actions ordinaires, 1 461 460 actions privilégiées de série 1 et 1 681 320 actions privilégiées de série 3 sont émises et en circulation. Les actions privilégiées à taux variable et à dividendes non cumulatifs, série 2 et les actions privilégiées à taux variable et à dividendes non cumulatifs, série 4 font partie du capital-actions autorisé de la Banque, mais aucune action de l'une ou l'autre de ces séries n'a encore été émise.

Les porteurs des actions ordinaires ont le droit de voter à toutes les assemblées des actionnaires de la Banque, à l'exception des assemblées auxquelles seuls les porteurs d'une catégorie particulière d'actions ont le droit de voter. De plus, les porteurs des actions ordinaires ont le droit de recevoir, sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions de la Banque, les dividendes déclarés par la Banque et peuvent participer, sans autre privilège ni distinction, mais sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions rattachés à toute autre catégorie d'actions de la Banque, au reliquat des biens de la Banque en cas de liquidation ou de dissolution de la Banque, qu'elle soit volontaire ou forcée.

Les actions privilégiées peuvent être émises à tout moment ou à l'occasion en une ou plusieurs séries. Avant qu'une série d'actions privilégiées soit émise, le conseil est tenu de fixer le nombre d'actions qui composeront cette série, le cas échéant, et, sous réserve des restrictions énoncées dans les règlements administratifs de la Banque ou dans la Loi sur les banques, de déterminer la désignation, les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions devant se rattacher aux actions privilégiées de cette série, le tout étant assujéti au dépôt auprès du BSIF des détails de cette série, y compris les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions déterminés par le conseil. Sauf en ce qui concerne les modifications apportées aux droits, aux privilèges, aux restrictions ou aux conditions des actions privilégiées, tel qu'il est exigé par la loi ou tel qu'il est précisé dans les droits, les privilèges, les restrictions ou les

conditions rattachés à l'occasion à une série d'actions privilégiées, les porteurs des actions privilégiées, en tant que catégorie, n'ont pas le droit, à ce titre, de recevoir un avis de la tenue d'une assemblée des actionnaires de la Banque ni d'y assister ou d'y voter.

Chaque série d'actions privilégiées est de rang égal avec toutes les autres séries d'actions privilégiées en ce qui a trait aux dividendes et au remboursement du capital. Les actions privilégiées sont de rang supérieur aux actions ordinaires et à toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées en ce qui a trait au versement des dividendes et à la distribution de l'actif advenant la liquidation ou la dissolution de la Banque, qu'elle soit volontaire ou forcée, ou en ce qui a trait à toute autre distribution de l'actif de la Banque parmi ses actionnaires aux fins de la liquidation de ses affaires. Les actions privilégiées d'une série peuvent également être assorties d'autres priorités qui ne sont pas incompatibles avec les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions rattachés aux actions privilégiées, en tant que catégorie, par rapport aux actions ordinaires et par rapport à toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées, comme il peut être déterminé par le conseil pour la série d'actions privilégiées en question.

Le conseil a autorisé l'émission d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série 5 et d'un nombre illimité d'actions privilégiées de série 6. Le texte qui suit est un résumé des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux actions privilégiées de série 5 en tant que série et aux actions privilégiées de série 6 en tant que série, lesquels s'ajoutent aux droits, aux privilèges, aux restrictions et aux conditions qui se rattachent aux actions privilégiées en tant que catégorie. Voir également la rubrique « *Cadre réglementaire* » pour consulter une description des restrictions à la propriété des titres de la Banque, notamment les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6.

Définitions

Les définitions suivantes se rapportent aux actions privilégiées de série 5 et aux actions privilégiées de série 6 :

« **actionnaire important** » Toute personne qui a la propriété effective, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'entités qu'elle contrôle ou que contrôlent des personnes avec qui elle a des liens ou qui agissent conjointement ou de concert avec elle (au sens de la Loi sur les banques), d'actions de toute catégorie de la Banque en sus du pourcentage du nombre total d'actions en circulation de cette catégorie permis en vertu de la Loi sur les banques.

« **agent des transferts** » Services aux investisseurs Computershare Inc. ou toute autre personne pouvant agir, à l'occasion, à titre d'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres pour les actions privilégiées de série 5 ou pour les actions privilégiées de série 6, selon le cas.

« **cours en vigueur** » À l'égard des actions ordinaires, le cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires à la TSX, ou, si ces actions ne sont pas inscrites à la cote de la TSX, à une autre bourse ou sur un autre marché choisi par le conseil d'administration sur lequel les actions ordinaires sont alors négociées, pendant la période de dix (10) jours de bourse consécutifs se terminant le jour de négociation précédant la date de la conversion conditionnelle ou, en l'absence d'un tel cours, le « **cours en vigueur** » désignera alors le prix plancher.

« **date de versement des dividendes** » Le dernier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque année.

« **événement déclencheur** » A le sens qui lui est attribué dans les *Normes de fonds propres (NFP) : Chapitre 2 – Définition des fonds propres* du BSIF qui sont entrées en vigueur en janvier 2013, dans leur version modifiée ou remplacée par le BSIF à l'occasion, et qui prévoient actuellement que chacun des événements suivants constitue un événement déclencheur :

- a) le surintendant annonce publiquement que la Banque a été informée par écrit qu'il ne l'estime plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois les actions privilégiées de série 5, les actions privilégiées de série 6 et tous les autres instruments d'urgence émis par la Banque convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue;

- b) l'administration fédérale ou une administration provinciale canadienne annonce publiquement que la Banque a accepté ou convenu d'accepter une injection de capitaux, ou une aide équivalente, de la part du gouvernement du Canada ou de l'administration d'une province ou d'une subdivision politique ou d'un organisme ou un mandataire de celle-ci, sans laquelle le surintendant aurait déterminé la Banque non viable.

« **formule de conversion conditionnelle** » La formule suivante : (multiplicateur x valeur de conversion des actions privilégiées) ÷ prix de conversion = nombre d'actions ordinaires en lesquelles chaque action privilégiée de série 5 ou chaque action privilégiée de série 6, selon le cas, doit être convertie.

« **jour de négociation** » À l'égard d'une bourse ou d'un marché, un jour au cours duquel les actions peuvent être négociées par l'intermédiaire des installations de cette bourse ou de ce marché.

« **jour ouvrable** » Un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un autre jour qui est un jour férié à London, en Ontario.

« **lignes directrices visant les fonds propres** » Les lignes directrices réglementaires applicables aux banques canadiennes émises par le surintendant ou une autre autorité gouvernementale au Canada relativement au maintien de réserves de capital suffisantes par les banques canadiennes, dont la Banque, à l'occasion.

« **multiplicateur** » 1,0.

« **personne non admissible** » Toute personne dont l'adresse se trouve dans un territoire à l'extérieur du Canada, ou à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un résident d'un territoire à l'extérieur du Canada, dans la mesure où l'émission ou la livraison par la Banque à cette personne d'actions privilégiées de série 5, d'actions privilégiées de série 6 ou d'actions ordinaires, selon le cas, à l'exercice des droits de conversion ou à la suite d'une conversion conditionnelle (i) obligerait la Banque à prendre des mesures pour se conformer aux lois sur les valeurs mobilières, aux lois sur les banques ou aux lois analogues de ce territoire, ou (ii) donnerait lieu à une obligation de retenue d'impôt relativement à cette émission ou à cette livraison.

« **porteur gouvernemental non admissible** » Le gouvernement fédéral ou un gouvernement provincial au Canada, ou un organisme ou un mandataire de celui-ci, ou le gouvernement d'un pays étranger ou une subdivision politique d'un pays étranger, ou un organisme ou un mandataire d'un gouvernement étranger, dans chaque cas, dans la mesure où une inscription dans le registre des titres de la Banque d'un transfert ou d'une émission d'une action de la Banque à pareille entité ferait en sorte que la Banque contrevenne à la Loi sur les banques.

« **prix de conversion** » Le plus élevé des prix suivants : (i) le prix plancher; (ii) le cours en vigueur des actions ordinaires.

« **prix plancher** » La somme de 0,75 \$, telle qu'elle peut être ajustée de la manière décrite aux rubriques « *Certaines dispositions des actions privilégiées de série 5 en tant que série – Conversion des actions privilégiées de série 5 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur* » et « *Certaines dispositions des actions privilégiées de série 6 en tant que série – Conversion des actions privilégiées de série 6 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur* ».

« **valeur de conversion des actions privilégiées** » (i) 10,00 \$ par action privilégiée de série 5 et (ii) 10,00 \$ par action privilégiée de série 6, selon le cas, plus les dividendes déclarés et non versés à l'égard de cette action privilégiée de série 5 ou de cette action privilégiée de série 6, selon le cas.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série 5 en tant que série

Définitions

Les définitions suivantes ont trait aux actions privilégiées de série 5 :

« **date de calcul du taux fixe** » À l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux fixe ultérieure.

« **page GCAN5YR à l'écran Bloomberg** » L'ensemble des données affichées par le service Bloomberg Financial L.P. sur la page appelée « page GCAN5YR<INDEX> » (ou toute autre page qui la remplace sur ce service) et représentant les rendements des obligations du Canada.

« **rendement des obligations du Canada** » À toute date, le rendement jusqu'à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) d'une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et comportant une durée à l'échéance de cinq ans, tel que publié à 10 h (heure de Toronto) à cette date, et qui figure à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, sous réserve que, si ce taux ne figure pas à la page GCAN5YR à l'écran Bloomberg à cette date, le rendement des obligations du Canada correspondra à la moyenne des rendements établie par deux courtiers en valeurs mobilières inscrits du Canada sélectionnés par la Banque, comme étant le rendement à l'échéance à cette date (en supposant que le rendement est composé semestriellement) que rapporterait une obligation du gouvernement du Canada non remboursable libellée en dollars canadiens et émise en dollars canadiens à 100 % de son capital à cette date et comportant une durée à l'échéance de cinq ans.

« **taux de dividende fixe annuel** » À l'égard de toute période à taux fixe ultérieure, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du rendement des obligations du Canada à la date de calcul du taux fixe, plus ● %.

« **taux de dividende fixe initial** » ● % par année.

Prix d'émission

Les actions privilégiées de série 5 auront un prix d'émission de 10,00 \$ l'action privilégiée de série 5.

Dividendes

Au cours de la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement à chaque date de versement des dividendes au taux de dividende fixe initial. Par conséquent, le premier de ces dividendes, s'il est déclaré, sera payable le 31 octobre 2017 et sera de ● \$ l'action privilégiée de série 5, d'après la date de clôture prévue le 29 juin 2017.

Au cours de chaque période à taux fixe ultérieure suivant la période à taux fixe initiale, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir des dividendes fixes en espèces privilégiés et non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement à chaque date de versement des dividendes de chaque année, d'un montant par action par année établi en multipliant le taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure par 10,00 \$.

Le taux de dividende fixe annuel applicable à une période à taux fixe ultérieure sera établi par la Banque à la date de calcul du taux fixe. Ce calcul, en l'absence d'erreur manifeste, sera définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 5. La Banque donnera, à la date de calcul du taux fixe, un avis écrit du taux de dividende fixe annuel pour chaque période à taux fixe ultérieure suivante aux porteurs inscrits des actions privilégiées de série 5 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées de série 5 au plus tard à la date de versement des dividendes pour une période ou un trimestre donné, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 5 de recevoir un dividende pour cette période ou ce trimestre sera définitivement éteint.

Rachat

Les actions privilégiées de série 5 ne seront pas rachetables avant le 31 juillet 2022. Sous réserve des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions* », le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite, la Banque peut à son gré racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 5 alors en circulation, sans le consentement du porteur, moyennant le paiement en espèces de 10,00 \$ pour chacune des actions ainsi rachetées, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés jusqu'à la date fixée pour le rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série 5 en circulation doivent être rachetées, les actions seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, ou de toute autre façon établie par le conseil d'administration, à son entière appréciation, sous réserve de l'approbation du surintendant.

Conversion des actions privilégiées de série 5 en actions privilégiées de série 6

Les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (la « **date de conversion de la série 5** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et des dispositions de la Loi sur les banques, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 5 inscrites à leur nom en actions privilégiées de série 6 à raison d'une action privilégiée de série 6 pour chaque action privilégiée de série 5. La conversion des actions privilégiées de série 5 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis écrit (un « **avis de choix** ») au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 5, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date, pendant les heures de bureau habituelles à un bureau de l'agent des transferts. Une fois reçu par la Banque, l'avis de choix est irrévocable. Si la Banque ne reçoit pas d'avis de choix de la part d'un porteur d'actions privilégiées de série 5 pendant la période prévue à cet égard, les actions privilégiées de série 5 seront alors réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique, tel qu'il est décrit ci-après).

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 5 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 5 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 5, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions privilégiées de série 5 du taux de dividende fixe annuel pour la prochaine période à taux fixe ultérieure et du taux de dividende trimestriel variable (au sens des présentes) applicable aux actions privilégiées de série 6 pour la prochaine période à taux variable trimestriel.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 5 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 6 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 200 000 actions privilégiées de série 6 en circulation à une date de conversion de la série 5, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 5 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 6 et de toutes les actions privilégiées de série 6 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 5. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 5 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 5 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 200 000 actions privilégiées de série 5 en circulation à une date de conversion de la série 5, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 5 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 6 et de toutes les actions privilégiées de série 6 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 5, alors, la totalité des actions privilégiées de série 5 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 6, à raison d'une action privilégiée de série 6 pour chaque action privilégiée de série 5 à la date de conversion de la série 5 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 5 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 5.

Lorsque le porteur exerce le droit de convertir des actions privilégiées de série 5 en actions privilégiées de série 6, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions privilégiées de série 6 à une personne dont l'adresse se trouve aux États-Unis, dans les territoires ou possessions de ce pays ou dans un autre territoire que le Canada dont la législation obligerait la Banque à se conformer aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire, notamment en matière d'inscription, de prospectus ou de dépôt, ou à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside aux États-Unis ou dans pareil territoire.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 5 en actions privilégiées de série 6, la Banque se réserve le droit de ne pas : (i) livrer les actions privilégiées de série 6 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important; (ii) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 6 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à l'agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la Banque ou son mandataire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 6 devant être par ailleurs livrées à ces personnes non admissibles ou à ces personnes qui deviendraient des actionnaires importants, ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son mandataire remettra ces actions à un courtier dont les services ont été retenus par la Banque afin qu'il vende, pour le compte de ces personnes, ces actions privilégiées de série 6 à des parties autres que la Banque ou les membres de son groupe. Si elles ont lieu, de telles ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la Banque (ou son mandataire, selon les directives de la Banque) déterminera à son seul gré. La Banque et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 6 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la Banque ou son mandataire de la vente de ces actions privilégiées de série 6 sera réparti entre ces personnes, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

Si la Banque avise les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 5 du rachat à une date de conversion de la série 5 de la totalité des actions privilégiées de série 5, elle ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 5 du taux de dividende fixe annuel, du taux de dividende trimestriel variable applicable aux actions privilégiées de série 6, ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 5, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 5 de convertir ces actions privilégiées de série 5 prendra fin dans pareil cas.

Conversion des actions privilégiées de série 5 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

Aux fins de la présente rubrique, les termes clés qui sont utilisés aux présentes mais qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Description du capital-actions – Définitions* » ci-dessus.

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée de série 5 sera, et sera réputée, à toutes fins, automatiquement convertie, sans le consentement de leurs porteurs, en actions ordinaires nouvellement émises et entièrement libérées dont le nombre sera calculé au moyen de la formule de conversion conditionnelle. Dans le cas où le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur d'actions privilégiées de série 5 aux termes d'une conversion conditionnelle comprend une fraction d'une action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émises à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement au comptant ne sera fait pour tenir lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Dès qu'il est possible de le faire après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annoncera la conversion conditionnelle au moyen d'un communiqué de presse et elle avisera les porteurs d'actions privilégiées de série 5 alors inscrits de cette conversion conditionnelle. À compter de la survenance de l'événement déclencheur, les actions privilégiées de série 5 cesseront d'être en circulation, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 cesseront d'avoir droit aux dividendes déclarés sur ces actions, y compris les dividendes déclarés mais non versés avant la survenance de l'événement déclencheur, et les certificats représentant les actions privilégiées de série 5 représenteront uniquement le droit de recevoir, sur remise du certificat, le nombre applicable d'actions ordinaires, tel qu'il est décrit ci-dessus. Une conversion conditionnelle sera obligatoire et elle liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 5, sans égard à toute disposition contraire, notamment concernant ce qui suit : (i) toute mesure antérieure prise en vue ou visant la réalisation d'un rachat, d'un échange ou d'une conversion des actions

privilégiées de série 5 aux termes des autres conditions des actions privilégiées de série 5; et (ii) tout retard ou tout empêchement à l'égard de l'émission ou de la livraison des actions ordinaires aux porteurs des actions privilégiées de série 5.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion conditionnelle sont variables et la valeur des actions ordinaires reçues pourrait être considérablement inférieure à la valeur nominale des actions privilégiées de série 5.

À la suite d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit de ne pas : (i) livrer les actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion conditionnelle, deviendrait un actionnaire important; (ii) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à l'agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la Banque ou son mandataire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre applicable des actions ordinaires devant être par ailleurs livrées à ces personnes non admissibles ou à ces personnes qui deviendraient des actionnaires importants, ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son mandataire remettra ces actions à un courtier dont les services ont été retenus par la Banque afin qu'il vende, pour le compte de ces personnes, ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque ou les membres de son groupe. Si elles ont lieu, de telles ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la Banque (ou son mandataire, selon les directives de la Banque) déterminera à son seul gré. La Banque et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions ordinaires pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la Banque ou son mandataire de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre ces personnes, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

Sans égard aux autres dispositions des actions privilégiées de série 5, la conversion des actions privilégiées de série 5 en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur ne constituera pas un cas de défaut et la seule incidence découlant d'un événement déclencheur sera la conversion de ces actions privilégiées de série 5 en actions ordinaires, tel qu'il est indiqué aux présentes.

Le prix plancher peut faire l'objet de rajustements à la suite de ce qui suit :

- a) l'émission d'actions ordinaires ou de titres pouvant être échangés ou convertis en actions ordinaires à la totalité ou à la quasi-totalité des porteurs d'actions ordinaires au titre d'un dividende en actions;
- b) la sous-division, la redivision ou la modification des actions ordinaires en un plus grand nombre d'actions ordinaires;
- c) la diminution, le regroupement des actions ordinaires en un plus petit nombre d'actions ordinaires;

et la survenance d'un des événements décrits aux paragraphes a) à c) ci-dessus est appelée une « **réorganisation des actions ordinaires** ».

À la survenance d'une réorganisation des actions ordinaires, le prix plancher sera rajusté de façon à ce qu'il corresponde au prix établi en multipliant le prix plancher en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet ou la date de référence par une fraction :

- a) dont le numérateur serait le nombre total d'actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet ou à la date de référence avant qu'une telle réorganisation des actions ordinaires prenne effet;
- b) dont le dénominateur serait le nombre total d'actions ordinaires en circulation immédiatement après la prise d'effet de la réorganisation des actions (y compris, si des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions sont distribués, le nombre, sans dédoublement, d'actions ordinaires qui seraient en circulation si tous ces titres étaient échangés contre des actions ordinaires ou convertis en actions à la date de prise d'effet ou à la date de référence).

Aucun rajustement ne sera apporté au prix plancher si le montant de ce rajustement devait être inférieur à 1 % du prix plancher en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement donnant lieu au rajustement; toutefois, dans les cas où un tel rajustement doit par ailleurs être effectué, celui-ci sera reporté ultérieurement et sera apporté au moment du prochain rajustement, en même temps que celui-ci, avec les autres rajustements ayant ainsi été reportés ultérieurement, afin de totaliser au moins 1 % du prix plancher.

Dans l'éventualité d'une réorganisation du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou de toute autre opération comparable ayant une incidence sur les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées de série 5 reçoivent, aux termes d'une conversion conditionnelle, après la survenance d'un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que le porteur d'actions privilégiées de série 5 aurait reçu si la conversion conditionnelle avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions* », la Banque peut acheter, à des fins d'annulation, à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de série 5 alors en circulation de gré à gré ou sur le marché libre ou par voie de soumission au prix le moins élevé (ou aux prix les moins élevés) auquel, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées de série 5 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans obtenir l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 5 donnée conformément aux exigences prévues à la rubrique « *Approbation des actionnaires* » :

- a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 5 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 5);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 5 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 5);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 5;
- d) sauf aux termes de dispositions prévoyant une obligation d'achat, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de série 5;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 5, jusqu'à concurrence, inclusivement, de ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquelles les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 5 jusqu'à la date de versement respective et à l'égard desquelles les droits des porteurs n'ont pas été éteints, aient été déclarés et versés, ou mis de côté à des fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées de série 5 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de série 5, si, à la date d'émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à concurrence, inclusivement, de ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés, ou mis de côté à des fins de versement, relativement à chacune des séries d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs

alors émises et en circulation, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement relativement à chacune des séries d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation.

Modifications des actions privilégiées de série 5

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 5 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « *Approbation des actionnaires* », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de série 5. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sauf de temps à autre avec l'approbation préalable du surintendant, de suppression ou de modification qui pourrait toucher la classification applicable aux actions privilégiées de série 5 de temps à autre aux fins de suffisance des fonds propres en vertu de la Loi sur les banques ou des lignes directrices visant les fonds propres.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 5 sera réputée avoir été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 5 dûment convoquée et tenue suivant la remise d'un avis d'au moins 21 jours et à laquelle les porteurs d'au moins le tiers des actions privilégiées de série 5 en circulation sont présents ou représentés par procuration. À l'assemblée, si les porteurs d'au moins le tiers des actions privilégiées de série 5 en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans un délai de 30 minutes après l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 21 jours à une date, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut déterminer, et un préavis écrit d'au moins 15 jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque, ou de quelque autre partage de l'actif de la Banque aux fins de liquider ses affaires, si une conversion conditionnelle ne s'est pas produite, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir 10,00 \$ par action privilégiée de série 5 qu'ils détiennent, en plus des dividendes déclarés et non versés à la date du partage avant que tout montant soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de quelque action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série 5 (sauf les actions ordinaires). Après le paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 n'auront pas le droit de participer à quelque autre partage des biens ou des éléments d'actif de la Banque. Si une conversion conditionnelle s'est produite, toutes les actions privilégiées de série 5 auront été converties en actions ordinaires, qui seront de rang égal avec toutes les autres actions ordinaires.

Droits de vote

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série 5, à ce titre, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Banque ni d'y assister ou d'y voter à moins que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série 5 dans un trimestre. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus et d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de série 5 qu'ils détiennent (les « **droits de vote relatifs à la série 5** »). Les droits de vote relatifs à la série 5 cesseront dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées de série 5 auquel les porteurs ont droit après le moment où les droits de vote relatifs à la série 5 ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 5 dans un trimestre, auquel cas, ces droits de vote relatifs à la série 5 renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 5 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

La Banque choisira, et prendra en conséquence toutes les autres mesures nécessaires en vertu de la LIR, de payer l'impôt prévu en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 5 ne seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 5 en vertu de l'article 187.2 de la LIR ou de toute autre disposition remplaçante ayant une incidence similaire.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour ouvrable qui suit.

Certaines dispositions des actions privilégiées de série 6 en tant que série

Définitions

Les définitions suivantes se rapportent aux actions privilégiées de série 6 :

« **date d'entrée en vigueur trimestrielle** » Le premier jour de chacun de février, de mai, d'août et de novembre de chaque année.

« **date de calcul du taux variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le 30^e jour précédant le premier jour de cette période à taux variable trimestriel.

« **taux de dividende trimestriel variable** » À l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le taux (exprimé sous forme de pourcentage arrondi à la baisse au cent millième de un pour cent le plus près (0,000005 % étant arrondi à la hausse)) correspondant à la somme du taux des bons du Trésor à la date de calcul du taux variable applicable, plus ● % (calculé en fonction du nombre réel de jours écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel divisé par 365).

« **taux des bons du Trésor** » À l'égard de toute période à taux variable trimestriel, le rendement moyen exprimé sous forme de pourcentage par année des bons du Trésor à trois mois du gouvernement du Canada, tel que publié par la Banque du Canada pour la plus récente vente publique de bons du Trésor précédant la date de calcul du taux variable applicable.

Dividendes

Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir des dividendes en espèces privilégiés non cumulatifs, à mesure que les déclare le conseil d'administration, sous réserve des dispositions de la Loi sur les banques, payables trimestriellement à chaque date de versement des dividendes au taux de dividende trimestriel variable, tel qu'il est calculé à l'occasion. Par conséquent, à chaque date de versement des dividendes, le dividende payable sur les actions privilégiées de série 6, s'il est déclaré, sera d'un montant par action établi en multipliant :

- a) le produit de 10,00 \$ et du taux de dividende trimestriel variable applicable à la période à taux variable trimestriel précédant immédiatement la date de versement des dividendes;
- b) une fraction dont le numérateur est le nombre réel de jours qui se sont écoulés au cours de cette période à taux variable trimestriel et dont le dénominateur est 365.

Le taux de dividende trimestriel variable à l'égard de chaque période à taux variable trimestriel sera calculé par la Banque à chaque date du calcul du taux variable pour cette période à taux variable trimestriel. Ce calcul du taux de dividende trimestriel variable par la Banque sera, en l'absence d'erreur manifeste, définitif et liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 6. La Banque donnera, à la date de calcul du taux variable, un avis écrit du taux de dividende trimestriel variable pour chaque période à taux variable trimestriel subséquente à tous les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 6 alors en circulation.

Si le conseil d'administration ne déclare aucun dividende, ni aucune partie de dividende, sur les actions privilégiées de série 6 au plus tard à la date de versement des dividendes pour une période à taux variable trimestriel, le droit des porteurs d'actions privilégiées de série 6 de recevoir ce dividende, ou toute partie de celui-ci, pour cette période à taux variable trimestriel sera définitivement éteint.

Rachat

Sous réserve des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions* », le 31 juillet 2022 ou à toute autre date après le 31 juillet 2022, à l'exception d'une date de rachat exclue (au sens donné à ce terme aux présentes), la Banque peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 6 alors en circulation sans le consentement de leurs porteurs moyennant le paiement en espèces de 10,20 \$ pour chaque action privilégiée de série 6 ainsi rachetée, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat.

Le 31 juillet 2027 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (chacune de ces dates, une « **date de rachat exclue** »), la Banque peut, à son gré, racheter la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 6 alors en circulation sans le consentement de leurs porteurs moyennant le paiement en espèces de 10,00 \$ pour chaque action privilégiée de série 6 ainsi rachetée, majoré de tous les dividendes déclarés et non versés à la date fixée pour le rachat.

Un avis de tout rachat sera donné par la Banque au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date fixée pour le rachat. Si, à quelque moment que ce soit, moins de la totalité des actions privilégiées de série 6 en circulation doivent être rachetées, les actions seront rachetées au prorata, compte non tenu des fractions d'actions, ou de toute autre façon selon que le détermine le conseil d'administration, à son entière appréciation, sous réserve de l'approbation du surintendant.

Conversion des actions privilégiées de série 6 en actions privilégiées de série 5

Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit, à leur gré, le 31 juillet 2027 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite (la « **date de conversion de la série 6** »), de convertir, sous réserve des restrictions relatives à la conversion décrites ci-après et des dispositions de la Loi sur les banques, la totalité ou une partie des actions privilégiées de série 6 inscrites à leur nom en actions privilégiées de série 5, à raison d'une action privilégiée de série 5 pour chaque action privilégiée de série 6. La conversion des actions privilégiées de série 6 peut être effectuée moyennant la remise d'un avis de choix au plus tôt le 30^e jour précédant une date de conversion de la série 6, mais au plus tard à 17 h (heure de Toronto) le 15^e jour précédant cette date de conversion de la série 6. Une fois reçu par la Banque, l'avis de choix est irrévocable. Si la Banque ne reçoit pas d'avis de choix de la part d'un porteur d'actions privilégiées de série 6 pendant la période prévue à cet égard, les actions privilégiées de série 6 seront alors réputées ne pas avoir été converties (sauf dans le cas d'une conversion automatique, comme il est décrit ci-après).

La Banque avisera par écrit, au moins 30 jours et au plus 60 jours avant la date de conversion de la série 6 applicable, les porteurs alors inscrits des actions privilégiées de série 6 du droit de conversion susmentionné. Le 30^e jour précédant chaque date de conversion de la série 6, la Banque avisera par écrit les porteurs alors inscrits d'actions privilégiées de série 6 du taux de dividende fixe annuel applicable aux actions privilégiées de série 5 établi pour la prochaine période à taux fixe ultérieure.

Les porteurs d'actions privilégiées de série 6 n'auront pas le droit de convertir leurs actions en actions privilégiées de série 5 si la Banque établit qu'il y aurait moins de 200 000 actions privilégiées de série 5 en circulation à une date de conversion de la série 6, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 6 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 5 et de toutes les actions privilégiées de série 5 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 6. La Banque en avisera par écrit tous les porteurs inscrits des actions privilégiées de série 6 au moins sept jours avant la date de conversion de la série 6 applicable. En outre, si la Banque établit qu'il y aurait moins de 200 000 actions privilégiées de série 6 en circulation à une date de conversion de la série 6, compte tenu de toutes les actions privilégiées de série 6 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 5 et de toutes les actions privilégiées de série 5 déposées aux fins de conversion en actions privilégiées de série 6, alors, la totalité, mais non moins de la totalité, des actions privilégiées de série 6 en circulation restantes seront automatiquement converties en actions privilégiées de série 5 à raison d'une action privilégiée de série 5 pour chaque

action privilégiée de série 6 à la date de conversion de la série 6 applicable, et la Banque en avisera par écrit les porteurs alors inscrits de ces actions privilégiées de série 6 restantes au moins sept jours avant la date de conversion de la série 6.

Lorsque le porteur exerce le droit de convertir des actions privilégiées de série 6 en actions privilégiées de série 5, la Banque se réserve le droit de ne pas émettre des actions privilégiées de série 5 à une personne dont l'adresse se trouve aux États-Unis, dans les territoires ou possessions de ce pays ou dans un autre territoire que le Canada dont la législation obligerait la Banque à se conformer aux exigences de la législation en valeurs mobilières applicable de ce territoire, notamment en matière d'inscription, de prospectus ou de dépôt, ou à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle réside aux États-Unis ou dans pareil territoire.

Au moment où un porteur exerce son droit de convertir des actions privilégiées de série 6 en actions privilégiées de série 5, la Banque se réserve le droit de ne pas : (i) livrer les actions privilégiées de série 5 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion, deviendrait un actionnaire important; (ii) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions privilégiées de série 5 à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à l'agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la Banque ou son mandataire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre applicable des actions privilégiées de série 5 devant être par ailleurs livrées à ces personnes non admissibles ou à ces personnes qui deviendraient des actionnaires importants, ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son mandataire remettra ces actions à un courtier dont les services ont été retenus par la Banque afin qu'il vende, pour le compte de ces personnes, ces actions privilégiées de série 5 à des parties autres que la Banque ou les membres de son groupe. Si elles ont lieu, de telles ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la Banque (ou son mandataire, selon les directives de la Banque) déterminera à son seul gré. La Banque et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions privilégiées de série 5 pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la Banque ou son mandataire de la vente de ces actions privilégiées de série 5 sera réparti entre ces personnes, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

Si la Banque avise les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 6 du rachat de la totalité des actions privilégiées de série 6 à une date de conversion de la série 6, la Banque ne sera pas tenue d'aviser de la façon prévue aux présentes les porteurs inscrits d'actions privilégiées de série 6 du taux de dividende fixe annuel ou du droit de conversion des porteurs d'actions privilégiées de série 6, et le droit de tout porteur d'actions privilégiées de série 6 de convertir ces actions privilégiées de série 6 prendra fin dans pareil cas.

Conversion des actions privilégiées de série 6 en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

Aux fins de la présente rubrique, les termes clés qui sont utilisés aux présentes mais qui n'y sont pas autrement définis ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Description du capital-actions – Définitions* ».

À la survenance d'un événement déclencheur, chaque action privilégiée de série 6 sera, et sera réputée, à toutes fins, automatiquement converties, sans le consentement de leurs porteurs, en actions ordinaires nouvellement émises et entièrement libérées dont le nombre sera calculé au moyen de la formule de conversion conditionnelle. Dans le cas où le nombre total d'actions ordinaires devant être émises à un porteur d'actions privilégiées de série 6 aux termes d'une conversion conditionnelle comprend une fraction d'une action ordinaire, le nombre d'actions ordinaires devant être émises à ce porteur sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus près d'actions ordinaires et aucun paiement au comptant ne sera fait pour tenir lieu de cette fraction d'action ordinaire.

Dès qu'il est possible de le faire après la survenance d'un événement déclencheur, la Banque annoncera la conversion conditionnelle au moyen d'un communiqué de presse et elle avisera les porteurs d'actions privilégiées de série 6 alors inscrits de cette conversion conditionnelle. À compter de la survenance de l'événement déclencheur, les actions privilégiées de série 6 cesseront d'être en circulation, les porteurs d'actions privilégiées de série 6 cesseront d'avoir droit aux dividendes déclarés sur ces actions, y compris les dividendes déclarés mais non versés avant la survenance de l'événement déclencheur, et les certificats représentant les actions privilégiées de série 6 représenteront uniquement le droit de recevoir, sur remise du certificat, le nombre applicable d'actions ordinaires, tel

qu'il est décrit ci-dessus. Une conversion conditionnelle sera obligatoire et elle liera la Banque et tous les porteurs d'actions privilégiées de série 6, sans égard à toute disposition contraire, notamment concernant ce qui suit : (i) toute mesure antérieure prise en vue ou visant la réalisation d'un rachat, d'un échange ou d'une conversion des actions privilégiées de série 6 aux termes des autres conditions des actions privilégiées de série 6; et (ii) tout retard ou tout empêchement à l'égard de l'émission ou de la livraison des actions ordinaires aux porteurs des actions privilégiées de série 6.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion conditionnelle sont variables et la valeur des actions ordinaires reçues pourrait être considérablement inférieure à la valeur nominale des actions privilégiées de série 6.

À la suite d'une conversion conditionnelle, la Banque se réserve le droit de ne pas : (i) livrer les actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est une personne non admissible ou à une personne qui, en raison de cette conversion conditionnelle, deviendrait un actionnaire important; (ii) inscrire dans son registre de titres un transfert ou une émission d'actions ordinaires à une personne à l'égard de laquelle la Banque ou l'agent des transferts a des motifs de croire qu'elle est un porteur gouvernemental non admissible en raison d'une déclaration remise à la Banque ou à l'agent des transferts par cette personne ou pour le compte de celle-ci. Le cas échéant, la Banque ou son mandataire détiendra, à titre de mandataire de cette personne, la totalité ou le nombre applicable des actions ordinaires devant être par ailleurs livrées à ces personnes non admissibles ou à ces personnes qui deviendraient des actionnaires importants, ou inscrites au nom de ces porteurs gouvernementaux non admissibles, selon le cas, et la Banque ou son mandataire remettra ces actions à un courtier dont les services ont été retenus par la Banque afin qu'il vende, pour le compte de ces personnes, ces actions ordinaires à des parties autres que la Banque ou les membres de son groupe. Si elles ont lieu, de telles ventes seront effectuées aux moments et aux prix que la Banque (ou son mandataire, selon les directives de la Banque) déterminera à son seul gré. La Banque et son mandataire n'assumeront aucune responsabilité quant au défaut de vendre des actions ordinaires pour le compte de telles personnes à un prix ou à un moment précis. Le produit net tiré par la Banque ou son mandataire de la vente de ces actions ordinaires sera réparti entre ces personnes, déduction faite du coût de la vente et des retenues d'impôt applicables, conformément aux procédures de la CDS ou autrement.

Sans égard aux autres dispositions des actions privilégiées de série 6, la conversion des actions privilégiées de série 6 en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur ne constituera pas un cas de défaut et la seule incidence découlant d'un événement déclencheur sera la conversion de ces actions privilégiées de série 6 en actions ordinaires, tel qu'il est indiqué aux présentes.

Le prix plancher peut faire l'objet de rajustements à la suite de toute réorganisation des actions ordinaires.

À la survenance d'une réorganisation des actions ordinaires, le prix plancher sera rajusté de façon à ce qu'il corresponde au prix établi en multipliant le prix plancher en vigueur immédiatement avant la date de prise d'effet ou la date de référence par une fraction :

- a) dont le numérateur serait le nombre total d'actions ordinaires en circulation à la date de prise d'effet ou à la date de référence avant qu'une telle réorganisation des actions ordinaires prenne effet;
- b) dont le dénominateur serait le nombre total d'actions ordinaires en circulation immédiatement après la prise d'effet de la réorganisation des actions (y compris, si des titres échangeables contre des actions ordinaires ou convertibles en de telles actions sont distribués, le nombre, sans dédoublement, d'actions ordinaires qui seraient en circulation si tous ces titres étaient échangés contre des actions ordinaires ou convertis en de telles actions à la date de prise d'effet ou à la date de référence).

Aucun rajustement ne sera apporté au prix plancher si le montant de ce rajustement devait être inférieur à 1 % du prix plancher en vigueur immédiatement avant la survenance de l'événement donnant lieu au rajustement; toutefois, dans les cas où un tel rajustement doit par ailleurs être effectué, celui-ci sera reporté ultérieurement et sera apporté au moment du prochain rajustement, en même temps que celui-ci, avec les autres rajustements ayant ainsi été reportés ultérieurement, afin de totaliser au moins 1 % du prix plancher.

Dans l'éventualité d'une réorganisation du capital, d'un regroupement ou d'une fusion de la Banque ou de toute autre opération comparable ayant une incidence sur les actions ordinaires, la Banque prendra toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que les porteurs d'actions privilégiées de série 6 reçoivent, aux termes d'une conversion conditionnelle, après la survenance d'un tel événement, le nombre d'actions ou d'autres titres que le porteur d'actions privilégiées de série 6 aurait reçu si la conversion conditionnelle avait eu lieu immédiatement avant la date de référence pour cet événement.

Achat aux fins d'annulation

Sous réserve des dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, des règles de la TSX et de la Loi sur les banques, selon le cas, et du consentement préalable du surintendant et des dispositions décrites ci-dessous à la rubrique « *Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions* », la Banque peut acheter, à des fins d'annulation, à tout moment la totalité, ou à l'occasion une partie, des actions privilégiées de série 6 alors en circulation de gré à gré ou sur le marché libre ou par voie de soumission au prix le moins élevé (ou aux prix les moins élevés) auquel, de l'avis du conseil d'administration, ces actions peuvent être obtenues.

Restrictions quant aux dividendes et quant au rachat d'actions

Tant que des actions privilégiées de série 6 sont en circulation, la Banque ne pourra, sans l'obtention de l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 6 donnée conformément aux exigences prévues à la rubrique « *Approbation des actionnaires* » :

- a) déclarer, verser ou réserver à des fins de versement des dividendes sur les actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 6 (à l'exception de dividendes-actions payables en actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 6);
- b) racheter, acheter ou autrement retirer des actions ordinaires ou toute autre action de rang inférieur aux actions privilégiées de série 6 (sauf en utilisant le produit net en espèces d'une émission quasi-simultanée d'actions de rang inférieur aux actions privilégiées de série 6);
- c) racheter, acheter ou autrement retirer moins de la totalité des actions privilégiées de série 6;
- d) sauf aux termes de dispositions prévoyant une obligation d'achat, un privilège de rachat au gré du porteur ou un rachat obligatoire afférentes à toute série d'actions privilégiées de la Banque, racheter, acheter ou autrement retirer toute autre action de rang égal aux actions privilégiées de série 6;

à moins que, dans chaque cas, tous les dividendes sur les actions privilégiées de série 6, jusqu'à concurrence, inclusivement, de ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle des dividendes sont payables et à l'égard desquelles les droits des porteurs n'ont pas été éteints, et tous les dividendes alors accumulés sur toutes les autres actions de rang égal ou supérieur aux actions privilégiées de série 6 jusqu'à la date de versement respective et à l'égard desquelles les droits des porteurs n'ont pas été éteints, aient été déclarés et versés, ou mis de côté à des fins de versement.

Émission de séries supplémentaires d'actions privilégiées

La Banque peut émettre d'autres séries d'actions privilégiées qui ont égalité de rang avec les actions privilégiées de série 6 sans l'autorisation des porteurs d'actions privilégiées de série 6, si, à la date d'émission, tous les dividendes cumulatifs jusqu'à concurrence, inclusivement, de ceux payables à la date de versement des dividendes pour la dernière période terminée à l'égard de laquelle ces dividendes cumulatifs sont payables, ont été déclarés et versés, ou mis de côté à des fins de versement, relativement à chacune des séries d'actions privilégiées à dividendes cumulatifs alors émises et en circulation, et que tous les dividendes non cumulatifs déclarés mais non versés ont été versés ou mis de côté à des fins de versement relativement à chacune des séries d'actions privilégiées à dividendes non cumulatifs alors émises et en circulation.

Modifications des actions privilégiées de série 6

La Banque ne supprimera pas ni ne modifiera, sans l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 6 donnée de la façon prévue ci-après à la rubrique « *Approbation des actionnaires* », les droits, privilèges, restrictions et conditions afférents aux actions privilégiées de série 6. Outre l'approbation susmentionnée, la Banque ne fera pas, sauf de temps à autre avec l'approbation préalable du surintendant, de suppression ou de modification qui pourrait toucher la classification applicable aux actions privilégiées de série 6 de temps à autre aux fins de suffisance des fonds propres en vertu de la Loi sur les banques ou des lignes directrices visant les fonds propres.

Approbation des actionnaires

Toute approbation donnée par les porteurs d'actions privilégiées de série 6 sera réputée avoir été donnée au moyen d'une résolution adoptée par le vote affirmatif d'au moins 66⅔ % des voix exprimées à une assemblée des porteurs d'actions privilégiées de série 6 dûment convoquée et tenue suivant la remise d'un avis d'au moins 21 jours et à laquelle les porteurs d'au moins le tiers des actions privilégiées de série 6 en circulation sont présents ou représentés par procuration. À l'assemblée, si les porteurs d'au moins le tiers des actions privilégiées de série 6 en circulation ne sont pas présents ou représentés par procuration dans un délai de 30 minutes après l'heure prévue de l'assemblée, l'assemblée sera reportée d'au moins 21 jours à une date, à l'heure et à l'endroit que le président de l'assemblée peut déterminer, et un préavis écrit d'au moins 15 jours sera donné relativement à la reprise de l'assemblée.

Droits en cas de liquidation

En cas de liquidation ou de dissolution volontaire ou forcée de la Banque, ou de quelque autre partage de l'actif de la Banque aux fins de liquider ses affaires, si une conversion conditionnelle ne s'est pas produite, les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir 10,00 \$ par action privilégiée de série 6 qu'ils détiennent, en plus des dividendes déclarés et non versés à la date du partage avant que tout montant soit versé ou que tout élément d'actif de la Banque soit distribué aux porteurs d'actions ordinaires ou de quelque action ayant un rang inférieur aux actions privilégiées de série 6 (sauf les actions ordinaires). Après le paiement de ces sommes, les porteurs d'actions privilégiées de série 6 n'auront pas le droit de participer à quelque autre partage des biens ou des éléments d'actif de la Banque. Si une conversion conditionnelle s'est produite, toutes les actions privilégiées de série 6 auront été converties en actions ordinaires, qui seront de rang égal avec toutes les autres actions ordinaires.

Droits de vote

Sous réserve de la législation applicable, les porteurs d'actions privilégiées de série 6, à ce titre, n'auront pas le droit de recevoir d'avis de convocation aux assemblées des actionnaires de la Banque ni d'y assister ou d'y voter à moins que le conseil d'administration ait omis de déclarer pour la première fois le dividende complet sur les actions privilégiées de série 6 au cours d'une période à taux variable trimestriel. Dans ce cas, les porteurs d'actions privilégiées de série 6 auront le droit de recevoir un avis de convocation et d'assister uniquement à une assemblée des actionnaires à laquelle des administrateurs seront élus et d'exprimer une voix pour chaque action privilégiée de série 6 qu'ils détiennent (les « **droits de vote relatifs à la série 6** »). Les droits de vote relatifs à la série 6 cesseront dès le versement par la Banque du premier dividende sur les actions privilégiées de série 6 auquel les porteurs ont droit après le moment où les droits de vote relatifs à la série 6 ont pris effet pour la première fois jusqu'au moment où la Banque peut omettre de nouveau de déclarer le dividende complet sur les actions privilégiées de série 6 au cours d'une période à taux variable trimestriel, auquel cas, ces droits de vote relatifs à la série 6 renaissent et ainsi de suite.

Dans le cadre de toute mesure prise par la Banque qui nécessite l'approbation des porteurs d'actions privilégiées de série 6 exerçant leur droit de vote en tant que série ou en tant que partie d'une catégorie, chaque porteur aura droit à un vote pour chaque action qu'il détient.

Choix fiscal

La Banque choisira, et prendra en conséquence toutes les autres mesures nécessaires en vertu de la LIR, de payer l'impôt prévu en vertu de la partie VI.1 de la LIR à un taux tel que les porteurs d'actions privilégiées de série 6 ne

seront pas tenus de payer de l'impôt sur les dividendes reçus (ou réputés reçus) sur les actions privilégiées de série 6 en vertu de l'article 187.2 de la LIR ou de toute autre disposition remplaçante ayant une incidence similaire.

Jours ouvrables

Si une mesure doit être prise par la Banque un jour qui n'est pas un jour ouvrable, cette mesure sera prise le jour ouvrable qui suit.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

À l'exception des titres émis dans le cadre de la fusion, dont il est question dans la circulaire de la Banque relative à la fusion, la Banque n'a émis aucun titre, aucune option ni aucun bon de souscription au cours de la période 12 mois précédant la date du présent prospectus simplifié.

COURS ET VOLUME DES OPÉRATIONS

Les actions ordinaires sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « VB ». Le tableau ci-après présente leurs cours extrêmes en dollars canadiens de même que le volume des opérations sur celles-ci pour les périodes indiquées, tel qu'ils ont été publiés par la TSX.

Mois	Haut	Bas	Volume
Juin 2017 (de 1 ^{er} au 8)	4,50 \$	4,41 \$	40 227
Mai 2017	4,80 \$	4,34 \$	328 343
Avril 2017	4,90 \$	4,60 \$	357 854
Mars 2017	5,00 \$	4,70 \$	282 290
Février 2017	5,79 \$	4,75 \$	449 115
Janvier 2017	5,12 \$	4,60 \$	140 179
Décembre 2016	5,15 \$	4,81 \$	79 278
Novembre 2016	5,16 \$	4,80 \$	154 428
Octobre 2016	5,31 \$	4,74 \$	82 754
Septembre 2016	5,94 \$	5,16 \$	117 242
Août 2016	5,98 \$	5,50 \$	78 162
Juillet 2016	5,96 \$	5,49 \$	57 964
Juin 2016	5,90 \$	5,30 \$	109 376

Les actions privilégiées de série 1 sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « VB.PR.A ». Le tableau ci-après présente leurs cours extrêmes en dollars canadiens de même que le volume des opérations sur celles-ci pour les périodes indiquées, tel qu'ils ont été publiés par la TSX.

Mois	Haut	Bas	Volume
Juin 2017 (de 1 ^{er} au 8)	9,80 \$	9,60 \$	2 800
Mai 2017	10,00 \$	9,64 \$	25 760
Avril 2017	10,12 \$	9,60 \$	22 500
Mars 2017	9,86 \$	9,62 \$	32 885

Mois	Haut	Bas	Volume
Février 2017	9,82 \$	9,45 \$	48 308
Janvier 2017	9,50 \$	9,21 \$	24 445
Décembre 2016	9,53 \$	9,24 \$	30 256
Novembre 2016	9,50 \$	9,05 \$	19 551
Octobre 2016	9,53 \$	9,15 \$	3 803
Septembre 2016	9,73 \$	9,16 \$	75 952
Août 2016	9,74 \$	9,15 \$	20 759
Juillet 2016	9,80 \$	9,65 \$	6 900
Juin 2016	9,80 \$	9,40 \$	31 350

Les actions privilégiées de série 3 sont inscrites aux fins de négociation à la cote de la TSX sous le symbole « VB.PR.B ». Le tableau ci-après présente leurs cours extrêmes en dollars canadiens de même que le volume des opérations sur celles-ci pour les périodes indiquées, tel qu'ils ont été publiés par la TSX.

Mois	Haut	Bas	Volume
Juin 2017 (de 1 ^{er} au 8)	9,85 \$	9,70 \$	9 200
Mai 2017	10,01 \$	9,75 \$	9 129
Avril 2017	10,15 \$	9,88 \$	17 980
Mars 2017	10,27 \$	9,70 \$	17 175
Février 2017	10,11 \$	9,95 \$	5 850
Janvier 2017	10,19 \$	9,60 \$	10 949
Décembre 2016	9,84 \$	9,60 \$	7 319
Novembre 2016	10,00 \$	9,45 \$	21 408
Octobre 2016	10,00 \$	9,42 \$	6 031
Septembre 2016	10,18 \$	9,57 \$	19 320
Août 2016	10,05 \$	9,59 \$	15 147
Juillet 2016	10,00 \$	9,50 \$	7 310
Juin 2016	10,15 \$	9,51 \$	5 570

COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

En supposant un taux de dividende fixe initial de 7,0 % par année, les obligations annuelles en matière de dividendes de la Banque relatives à ses actions privilégiées de série 1, à ses actions privilégiées de série 3 et à ses actions privilégiées de série 5, compte tenu de la réalisation du placement maximal, mais compte non tenu de l'option de surallocation, déduction faite des intérêts sur la dette subordonnée de 4 500 000 \$ remboursée par la Banque le 31 mai 2017 et déduction faite des intérêts sur la dette subordonnée de 10 000 000 \$ réputée être remboursée par la Banque comme il est décrit à la rubrique « *Emploi du produit* » (la « **dette remboursée** »), et ajustées à un montant équivalent avant impôt calculé à un taux d'impôt effectif de 27,0 %, se seraient élevées à 5 890 337 \$. Les obligations en matière de coûts d'emprunt de la Banque pour la période de douze mois close le 31 octobre 2016, y compris les dividendes sur les actions privilégiées de série 1 et sur les actions privilégiées de série 3, compte tenu de la réalisation du placement maximal, mais compte non tenu de l'option de surallocation, se seraient élevées à

5 890 337 \$. Le bénéfice de la Banque attribuable à ses actionnaires, avant les coûts d'emprunt et l'impôt pour la période de douze mois close le 31 octobre 2016, ajusté pour tenir compte de la dette remboursée, s'est établi à 13 053 000 \$, ce qui représente environ 2,22 fois le montant global des obligations en matière de dividendes et de coûts d'emprunt pro forma de la Banque pour cette période.

MODE DE PLACEMENT

Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte ont convenu d'offrir conditionnellement les actions privilégiées de série 5 pour la vente, à titre de placeurs pour compte de la Banque, dans le cadre d'un placement pour compte, sous les réserves d'usage concernant leur émission par la Banque. Aux termes de la convention de placement pour compte, la Banque a nommé les placeurs pour compte pour offrir au public un minimum de 1 500 000 et un maximum de 3 000 000 d'actions privilégiées de série 5 au prix de 10,00 \$ par action privilégiée de série 5 dans toutes les provinces du Canada. En contrepartie de ces services, la Banque a convenu de verser aux placeurs pour compte une commission de 6 % du produit brut tiré du placement, y compris le produit tiré de l'achat d'actions privilégiées de série 5 aux termes de l'option de surallocation. Les placeurs pour compte peuvent former un groupe composé de sous-placeurs pour compte, y compris d'autres courtiers en placement qualifiés, et déterminer la rémunération payable aux membres de ce groupe, laquelle sera payée par les placeurs pour compte sur leur rémunération.

Le prix d'offre de 10,00 \$ par action privilégiée de série 5 a été établi par voie de négociation entre les placeurs pour compte et la Banque. La souscription minimale est de 100 actions privilégiées de série 5 ou de 1 000 \$ par souscripteur.

La Banque a accordé aux placeurs pour compte une option (l'« **option de surallocation** ») qu'ils peuvent exercer dans les 30 jours suivant la clôture du placement et qui leur permet de vendre pour compte jusqu'à 15 % du nombre total d'actions privilégiées de série 5 émises à la clôture, aux mêmes conditions que celles énoncées ci-dessus. Le présent prospectus vise également l'attribution de l'option de surallocation et le placement des actions privilégiées de série 5 pouvant être émises à l'exercice de cette option. Les placeurs pour compte peuvent exercer l'option de surallocation, en totalité ou en partie, à tout moment avant la fermeture des bureaux le 30^e jour suivant la clôture.

Si des souscriptions pour au moins 1 500 000 d'actions privilégiées de série 5 (soit 15 000 000 \$) ne sont pas obtenues dans un délai de 90 jours suivant la date de délivrance du visa définitif pour le présent prospectus, le placement ne pourra continuer, à moins qu'une modification au présent prospectus ne soit déposée et qu'un visa à l'égard du prospectus modifié ne soit délivré. La clôture n'aura lieu que si un minimum de 1 500 000 d'actions privilégiées de série 5 ont été vendues. Si le placement minimal n'est pas atteint par la Banque ou si la clôture n'a pas lieu pour quelque raison que ce soit, le produit de souscription reçu de la part des souscripteurs éventuels sera retourné rapidement à ces souscripteurs éventuels, sans intérêt ni déduction.

Les souscriptions d'actions privilégiées de série 5 offertes aux termes des présentes seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les répartir, en totalité ou en partie, et du droit de clore les registres de souscription à tout moment sans préavis. Le produit de souscription tiré du placement sera reçu par les placeurs pour compte et détenu en fiducie dans un compte distinct jusqu'à ce que les souscriptions pour le placement minimal aient été reçues et que les autres conditions de clôture du placement aient été respectées. La clôture du placement devrait avoir lieu vers le 29 juin 2017, mais, dans tous les cas, au plus tard 90 jours après la délivrance d'un visa pour le prospectus définitif.

Bien qu'ils aient convenu de déployer des efforts raisonnables pour vendre les actions privilégiées de série 5, les placeurs pour compte ne sont pas obligés d'acheter les actions privilégiées de série 5 n'ayant pas été vendues. Aux termes de la convention de placement pour compte, les placeurs pour compte peuvent, à leur gré, selon leur évaluation de l'état des marchés financiers et à la survenance de certains événements déterminés, résilier la convention de placement pour compte. La convention de placement pour compte prévoit également que la Banque indemniserait les placeurs pour compte de même que leurs administrateurs, dirigeants, représentants, employés, membres du même groupe et partenaires à l'égard de certaines responsabilités et dépenses.

En vertu des règles et des instructions générales de certaines autorités de réglementation en valeurs mobilières du Canada, les placeurs pour compte ne peuvent offrir d'acheter ni acheter des actions privilégiées de série 5 pendant la

période qui se termine à la date à laquelle le processus de vente des actions privilégiées de série 5 prend fin et tous les arrangements de stabilisation concernant les actions privilégiées de série 5 sont terminés. Cette interdiction comporte des exceptions, notamment les suivantes : a) une offre d'achat ou un achat visant les actions privilégiées de série 5 où l'offre d'achat ou l'achat est effectué par l'entremise des services de la TSX, conformément aux règles universelles d'intégrité du marché administrées par l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières concernant les opérations de stabilisation et de maintien passif du marché; b) une offre d'achat ou un achat fait pour le compte d'un client, sauf certains clients prescrits, à condition que l'ordre du client n'ait pas été sollicité par le placeur pour compte ou, si l'ordre du client a été sollicité, à condition que la sollicitation n'ait pas eu lieu pendant la durée du placement. Les placeurs pour compte peuvent faire des opérations visant à stabiliser ou à compenser le marché à la TSX lorsque les offres d'achat ou les achats d'actions privilégiées de série 5 sont faits dans le but de préserver un marché équitable et ordonné pour ces actions, sous réserve des limitations de prix s'appliquant à ces offres ou achats. Ces opérations peuvent être abandonnées à tout moment pendant le placement.

Un ou plusieurs certificats enregistrés uniquement sous forme d'inscription en compte et représentant le nombre global d'actions privilégiées de série 5 émises dans le cadre du placement seront délivrés par la CDS ou son prête-nom, et seront déposés auprès de la CDS à la date de clôture. Les actions privilégiées de série 5 peuvent également être émises au moyen du système d'inventaire des titres sans certificat de la CDS. Dans l'un ou l'autre des cas, un souscripteur d'actions privilégiées de série 5 recevra seulement une confirmation de client de la part du courtier inscrit auprès duquel ou par l'intermédiaire duquel les actions privilégiées de série 5 ont été souscrites et qui est un adhérent au service de dépôt de la CDS. La CDS enregistrera les adhérents de la CDS qui détiennent des actions privilégiées de série 5 pour le compte des propriétaires qui les ont souscrites au moyen du système d'inscription en compte.

Il n'existe aucun marché pour la négociation de ces titres. Il peut être impossible pour les souscripteurs ou les acquéreurs de les revendre, ce qui peut avoir une incidence sur leur cours sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Voir la rubrique « Facteurs de risque ».

Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat des actions privilégiées de série 5 aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis (au sens donné au terme « *U.S. person* » dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933). Les actions privilégiées de série 5 n'ont pas été ni ne seront inscrites en vertu de la Loi de 1933 ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État américain, et elles ne peuvent être ni offertes ni vendues aux États-Unis ou à une personne des États-Unis, ou pour le compte ou au bénéfice d'une personne des États-Unis (au sens donné au terme « *U.S. person* » dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933), sauf dans le cadre d'opérations dispensées des exigences d'inscription prévues dans la Loi de 1933 et les lois sur les valeurs mobilières étatiques applicables. En outre, jusqu'au 40^e jour qui suivra le début du placement, l'offre ou la vente des actions privilégiées de série 5 aux États-Unis par un courtier (qu'il prenne part ou non au placement) est susceptible de contrevenir aux exigences d'inscription de la Loi de 1933 si cette offre ou cette vente est effectuée autrement que conformément à une dispense de l'exigence d'inscription prévue par la Loi de 1933. Les termes employés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est attribué dans le *Regulation S* pris en application de la Loi de 1933.

Les investisseurs éventuels sont priés de consulter leur propre conseiller juridique et leurs autres conseillers professionnels afin d'évaluer les incidences fiscales, juridiques et autres du présent placement.

CERTAINES INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis de Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques de la Banque, et de Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., conseillers juridiques des placeurs pour compte, le texte suivant résume les principales incidences de l'impôt fédéral sur le revenu au Canada s'appliquant habituellement à un porteur d'actions privilégiées de série 5 acquises dans le cadre du présent placement (un « porteur ») qui, à tous moments pertinents aux fins de la LIR : (i) est ou est réputé être un résident du Canada; (ii) n'a pas de lien de dépendance avec la Banque et ne fait pas partie de son groupe; (iii) détient des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 ou des actions ordinaires acquises par suite de la conversion d'actions privilégiées de série 5 (collectivement, les « titres ») à titre d'immobilisations; (iv) n'est pas exonéré de l'impôt en vertu de la partie I de la LIR; (v) n'a pas conclu ni ne conclura, à l'égard des titres, de « contrat dérivé à terme » (au sens de la LIR). En général, les titres seront considérés

comme constituant des immobilisations pour un porteur, à condition que celui-ci ne les détienne pas dans le cours de l'exploitation d'une entreprise, ni ne les ait acquis dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Un porteur dont les titres ne sont pas autrement admissibles à titre d'immobilisations peut, dans certaines circonstances, faire le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la LIR pour que ces titres et chaque « titre canadien » (au sens de la LIR) lui appartenant durant l'année d'imposition du choix et toutes les années subséquentes soient réputés constituer des immobilisations.

Le présent sommaire ne s'applique pas à un porteur, selon le cas : (i) qui est une « institution financière » aux fins des règles « d'évaluation à la valeur du marché »; (ii) qui est une « institution financière déterminée »; (iii) dans lequel une participation constitue un « abri fiscal déterminé »; (iv) qui a choisi de déterminer ses « résultats fiscaux canadiens » dans une monnaie autre que le dollar canadien conformément aux règles relatives à la « monnaie fonctionnelle », chacune de ces expressions étant définies dans la LIR. Ces porteurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux.

Le présent sommaire est fondé sur les dispositions actuelles de la LIR et de son règlement d'application, sur toutes les propositions précises visant à modifier la LIR et les règlements qui ont été annoncées au public par le ministre des Finances (Canada) ou pour le compte de celui-ci avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** »), ainsi que sur la compréhension qu'ont les conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles publiées de l'Agence du revenu du Canada. Le présent sommaire ne considère et ne prévoit aucune modification législative, que ce soit par suite d'une décision ou d'une mesure législative, gouvernementale ou judiciaire, et il ne tient pas compte de la législation ni des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères, dont il ne traite pas.

Le présent sommaire est de nature générale seulement et n'est pas censé constituer des conseils juridiques ou fiscaux à l'intention d'un porteur particulier, ni ne saurait être interprété en ces sens. Ce sommaire n'épuise pas toutes les incidences fiscales possibles de la LIR qui peuvent toucher un porteur. Les incidences fiscales de l'acquisition, de la détention et de la disposition d'un titre varieront selon divers facteurs, dont le statut juridique du porteur selon qu'il est un particulier, une société par actions, une fiducie ou une société de personnes. En conséquence, les porteurs éventuels de titres devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet de leur situation particulière et des incidences fiscales pour eux de la détention et de la disposition de titres.

Conversion

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir une action privilégiée de série 5 en une action privilégiée de série 6 ou la conversion automatique d'une action privilégiée de série 5 en une action privilégiée de série 6 ou en actions ordinaires sera réputé ne pas constituer une disposition de cette action privilégiée de série 5 et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour ce porteur. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de série 6 émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de l'action privilégiée de série 5 pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le coût, pour le porteur, des actions ordinaires émises lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de l'action privilégiée de série 5 pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 6 ou actions ordinaires du porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût prévues dans la LIR.

L'exercice, par un porteur, du droit de convertir une action privilégiée de série 6 en une action privilégiée de série 5 ou la conversion automatique d'une action privilégiée de série 6 en une action privilégiée de série 5 ou en actions ordinaires sera réputé ne pas constituer la disposition de cette action privilégiée de série 6 et ne donnera pas lieu à un gain ou à une perte en capital pour ce porteur. Le coût, pour le porteur, de l'action privilégiée de série 5 émise lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de l'action privilégiée de série 6 pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le coût, pour le porteur, des actions ordinaires émises lors de cette conversion correspondra au prix de base rajusté de l'action privilégiée de série 6 pour ce porteur immédiatement avant cette conversion. Le prix de base rajusté de toutes les actions privilégiées de série 5 ou actions ordinaires pour le porteur sera établi conformément aux règles du calcul de la moyenne du coût prévues dans la LIR.

Dividendes

Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les titres par un porteur qui est un particulier (sauf certaines fiducies) doivent être inclus dans le revenu du particulier et seront habituellement assujettis aux règles de la majoration et du

crédit d'impôt pour dividendes s'appliquant en général aux dividendes imposables qu'un particulier reçoit de sociétés canadiennes imposables, y compris le mécanisme bonifié de majoration des dividendes et de crédit d'impôt pour dividendes applicables aux dividendes que la Banque a désignés en tant que « dividendes déterminés ». Des limitations peuvent être imposées sur la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes à titre de dividendes déterminés. La Banque a informé les conseillers juridiques que, sous réserve des limitations imposées à la capacité d'une société par actions de désigner des dividendes en tant que « dividendes déterminés » en vertu de la LIR, elle entendait désigner tous les dividendes sur les titres en tant que dividendes déterminés à ces fins. Les dividendes imposables reçus par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. Les dividendes reçus ou réputés reçus sur les titres par un porteur qui est une société par actions doivent être inclus dans le calcul du revenu de la société par actions et pourront habituellement être déduits dans le calcul de son revenu imposable. Dans certains cas, le paragraphe 55(2) de la LIR traitera le dividende imposable touché par un porteur qui est une société par actions comme un produit de disposition ou un gain en capital. Les souscripteurs ou acquéreurs qui sont des sociétés par actions sont priés de consulter leurs propres conseillers fiscaux quant à leur situation particulière.

Les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 sont des « actions privilégiées imposables » au sens de la LIR. Les conditions des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 obligent la Banque à faire le choix nécessaire en vertu de la partie VI.1 de la LIR pour que les porteurs qui sont des sociétés ne soient pas assujettis à l'impôt de 10 % payable en vertu de la partie IV.1 de la LIR sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6.

Le porteur qui est une « société privée » (au sens de la LIR) ou toute autre société par actions contrôlée (au moyen d'une participation véritable dans une ou plusieurs fiducies ou autrement) par un particulier (autre qu'une fiducie) ou un groupe relié de particuliers (autres que des fiducies), ou pour le compte de l'un d'eux, devra habituellement payer un impôt remboursable en vertu de la partie IV de la LIR sur les dividendes reçus ou réputés reçus sur les titres, dans la mesure où ces dividendes peuvent être déduits dans le calcul de son revenu imposable.

Rachats

Si la Banque rachète ou acquiert autrement une action privilégiée de série 5 ou une action privilégiée de série 6 (autrement qu'au moyen d'un achat sur le marché libre comme des actions sont habituellement achetées par un membre du public sur le marché libre), le porteur sera réputé avoir reçu un dividende correspondant au montant, le cas échéant, payé par la Banque en sus du capital versé (tel qu'il est établi aux fins de la LIR) de cette action à ce moment. En général, la différence entre le montant payé par la Banque et le montant du dividende réputé sera traitée comme le produit d'une disposition aux fins du calcul du gain ou de la perte en capital découlant de la disposition de cette action. Dans le cas d'un actionnaire qui est une société, il est possible que dans certaines circonstances, la totalité ou une partie du dividende réputé soit traitée comme le produit d'une disposition et non comme un dividende.

Dispositions

Un porteur qui dispose ou est réputé disposer de titres (y compris lors du rachat des actions ou d'une autre acquisition de celles-ci par la Banque autrement que dans le cadre d'une conversion) réalisera habituellement un gain (ou subira une perte) en capital correspondant à l'excédent (ou à l'insuffisance) du produit de la disposition, après déduction des frais raisonnables de la disposition, par rapport au prix de base rajusté de ces actions pour ce porteur. Le montant des dividendes réputés reçus lors du rachat ou de l'acquisition des actions par la Banque (voir la rubrique « *Rachats* » ci-dessus) ne sera pas habituellement inclus dans le calcul du produit de la disposition de ces actions.

Si le porteur est une société par actions, toute perte en capital découlant de la disposition d'un titre pourra être réduite, dans certaines circonstances, par le montant des dividendes reçus ou réputés reçus sur cette action (ou sur l'action convertie en cette action) dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR. Des règles analogues s'appliquent à une société de personnes ou à une fiducie dont une société par actions, une fiducie ou une société de personnes est membre ou bénéficiaire.

Gains et pertes en capital

La moitié d'un gain en capital (un « gain en capital imposable ») qu'un porteur réalise durant une année d'imposition doit être incluse dans son revenu pour cette année et la moitié de toute perte en capital (une « perte en capital déductible ») qu'il subit durant une année d'imposition sera déduite de ses gains en capital imposables durant cette année. Les pertes en capital déductibles excédant les gains en capital imposables pourront habituellement être reportées rétrospectivement et déduites durant n'importe laquelle des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites durant toute année d'imposition subséquente, des gains en capital nets imposables réalisés durant ces années dans la mesure et les circonstances décrites dans la LIR.

Les gains en capital réalisés par un particulier ou une fiducie (autre que certaines fiducies précisées) peuvent donner lieu à l'impôt minimum de remplacement prévu par la LIR. Une société privée sous contrôle canadien, au sens de la LIR, peut être assujettie à un impôt remboursable additionnel sur les revenus de placement (y compris les gains en capital imposables).

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les actions privilégiées de série 5 est assujetti à certains risques. Les souscripteurs d'actions privilégiées de série 5 devraient étudier attentivement les renseignements inclus ou intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Les facteurs de risque contenus dans la notice annuelle et le rapport de gestion sont intégrés par renvoi aux présentes. Parmi ces facteurs de risque, on compte notamment les suivants : la conjoncture économique et commerciale au Canada; la vigueur de l'économie canadienne en général et la solidité des économies locales au Canada où la Banque exerce ses activités; la solvabilité générale et la cote de crédit de la Banque; le risque de concentration géographique des activités; la capacité d'effectuer une expansion géographique des activités et de les faire croître au-delà du marché principal de la Banque; l'incidence des taux de change sur l'économie canadienne et plus particulièrement sur l'économie ontarienne; l'incidence de l'évolution de la politique monétaire et fiscale, y compris de l'évolution des politiques de taux d'intérêt de la Banque du Canada; le degré de concurrence sur les marchés de la Banque; l'inflation; les fluctuations sur les marchés financiers; le développement et le lancement en temps voulu de nouveaux produits sur des marchés réceptifs; l'incidence des changements apportés à la législation et à la réglementation portant sur les services financiers; l'évolution de la conjoncture économique et politique; la modification des normes et des principes comptables; la capacité d'attirer et de retenir des employés clés; la modification des lois fiscales; les bouleversements technologiques; les instances judiciaires ou les démarches réglementaires imprévues; la modification imprévue des dépenses et des habitudes d'épargne des consommateurs; la capacité de la Banque de mettre en œuvre son plan d'affaires; l'accès futur à des capitaux permettant de financer la stratégie de croissance de la Banque; divers risques, y compris le risque de crédit, de marché et de liquidité, le risque stratégique et opérationnel, le risque lié à la réputation de même que le risque juridique et réglementaire; l'évolution des lois ou des règlements dans les territoires où la Banque exerce ses activités; la modification et l'interprétation des lignes directrices et des directives sur la présentation de l'information sur les fonds propres à risque; la capacité de réaffecter des capitaux en les réinvestissant à des taux de rendement ajustés en fonction du risque acceptables; l'incidence de la modification des normes comptables; la survenance de catastrophes naturelles liées aux conditions météorologiques et autres; l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements que la Banque reçoit sur ses clients et ses contreparties; ainsi que la capacité de la direction de prévoir et de gérer les risques associés à ces facteurs. D'autres risques inconnus de la Banque, ou que celle-ci juge actuellement négligeables, peuvent également nuire aux activités de la Banque.

Le conseil d'administration est chargé de gérer ces risques, conformément aux exigences de la loi et de la réglementation et aux directives et aux orientations en matière de supervision, en mettant en place des politiques, des procédures, une responsabilisation des membres de la direction ainsi que des processus de surveillance et de reddition de comptes. Dans le cadre de ces exigences de la loi et de la réglementation et de ces directives et orientations en matière de supervision, le conseil peut gérer ces risques à son appréciation dans l'exercice des activités de la Banque.

En plus des risques décrits ci-dessus, il existe de nombreux autres facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque et dont il peut être difficile de prévoir les effets, qui peuvent faire en sorte

que les résultats de la Banque diffèrent sensiblement des attentes de la Banque. Certains de ces facteurs sont abordés ci-dessous et d'autres sont mentionnés à la rubrique « *Mise en garde relative aux énoncés prospectifs* » du présent prospectus. Le lecteur est prié de noter que l'analyse suivante des facteurs de risque, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de la Banque, n'est pas exhaustive et que d'autres facteurs peuvent également nuire aux résultats de la Banque.

Risques liés au placement

Liquidité, cours et rachat

La capacité d'un porteur d'actions privilégiées de série 5 ou d'actions privilégiées de série 6 de liquider son placement pourrait être limitée. **À l'heure actuelle, il n'existe aucun marché sur lequel les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6 pourraient être vendues et il se pourrait que les souscripteurs ne puissent pas revendre les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6.** La Banque ne peut garantir qu'un marché actif ou un quelconque marché de négociation sera créé ou maintenu pour les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6. Dans la mesure où un marché de négociation actif ne serait pas créé pour les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6, la liquidité et le cours de ces actions pourraient en souffrir. Si les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6 étaient négociées après leur émission initiale, elles pourraient l'être à un cours moindre que leur prix initial selon les taux d'intérêt en vigueur, le marché pour des titres similaires, le rendement de la Banque et d'autres facteurs.

Le cours des titres de la Banque a fait et pourrait continuer de faire l'objet d'importantes fluctuations qui pourraient découler de facteurs non liés au rendement ou aux perspectives de la Banque. Ces facteurs comprennent des développements macroéconomiques en Amérique du Nord et à l'échelle mondiale, ainsi que les perceptions du marché à l'égard de l'attrait de secteurs en particulier. De temps à autre, le marché boursier connaît une importante volatilité des prix et des volumes susceptible d'avoir une incidence sur le cours des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 pour des raisons qui ne sont pas liées au rendement de la Banque. De plus, les marchés financiers sont généralement caractérisés par le fait qu'il existe des interconnexions très étroites entre les institutions financières. De ce fait, les défauts d'autres institutions financières au Canada, aux États-Unis et dans d'autres pays pourraient avoir des répercussions défavorables sur la Banque et le cours de ses titres. En outre, la valeur des titres de la Banque est assujettie aux fluctuations de la valeur marchande en raison de facteurs qui influencent les activités de la Banque, notamment l'évolution des lois ou des règlements, la concurrence, l'évolution technologique et les activités sur les marchés des capitaux à l'échelle mondiale.

Les rendements obtenus sur des titres similaires influenceront sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6. En supposant que tous les autres facteurs demeurent inchangés, la valeur marchande des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 diminuera ou augmentera suivant que les rendements obtenus sur des titres similaires augmentent ou diminuent respectivement. Les écarts entre le rendement des obligations du Canada, le taux des bons du Trésor et les taux d'intérêt de référence comparables pour des titres semblables auront également une incidence sur la valeur marchande des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 de façon analogue.

Le rachat ou l'acquisition par la Banque d'actions privilégiées de série 5 ou d'actions privilégiées de série 6 sont assujettis au consentement du surintendant et à d'autres restrictions contenues dans la Loi sur les banques. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».

Conversion automatique en actions ordinaires à la suite d'un événement déclencheur

À la survenance d'un événement déclencheur, aux termes d'une conversion conditionnelle, un placement dans les actions privilégiées de série 5 et dans les actions privilégiées de série 6 deviendra un placement dans des actions ordinaires entièrement libérées sans le consentement du porteur. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ». Après une conversion conditionnelle, le porteur des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 ne détiendra plus aucun droit en tant que porteur d'actions privilégiées de la Banque et aura uniquement des droits en tant que porteur d'actions ordinaires. Bien que les actions privilégiées de série 5, les actions privilégiées de série 6 et les actions ordinaires soient toutes des capitaux propres de la Banque, les réclamations des porteurs d'actions privilégiées de série 5 et d'actions privilégiées de série 6 ont une certaine priorité de paiement sur les

réclamations des porteurs d'actions ordinaires. En raison de la nature d'un événement déclencheur, le porteur d'actions privilégiées de série 5 et d'actions privilégiées de série 6 deviendra un porteur d'actions ordinaires de la Banque à un moment où la situation financière de la Banque se sera détériorée. Si la Banque devenait insolvable ou si elle était l'objet d'une dissolution après la survenance d'un événement déclencheur, par suite de la conversion conditionnelle, les porteurs dont les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 sont converties en actions ordinaires pourraient recevoir considérablement moins que ce qu'ils auraient pu recevoir si les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 n'avaient pas été converties en actions ordinaires, si tant est qu'ils reçoivent quelque chose. Une conversion conditionnelle pourrait également survenir à un moment où le gouvernement fédéral, un gouvernement provincial ou un autre organisme gouvernemental au Canada a fourni, ou fournira, une injection de capitaux ou une aide équivalente, dont les conditions peuvent avoir priorité de rang sur les actions ordinaires à l'égard du versement de dividendes, des droits à la liquidation ou autres.

Un événement déclencheur suppose une détermination subjective indépendante de la volonté de la Banque

La décision à savoir si un événement déclencheur surviendra est une détermination subjective faite par le surintendant à l'effet qu'il estime que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis et après avoir pris en compte tous les autres facteurs et toutes les autres circonstances considérés comme pertinents ou appropriés, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ».

Le BSIF a indiqué que le surintendant consultera la Société d'assurance-dépôts du Canada, la Banque du Canada, le ministère des Finances et l'Agence de la consommation en matière financière du Canada avant de déterminer la non-viabilité. La conversion d'instruments d'urgence pourrait ne pas être suffisante, à elle seule, pour rétablir la viabilité d'une institution. D'autres mesures d'intervention du secteur public, au nombre desquelles figure l'octroi de liquidités, feraient probablement partie de la solution, avec la conversion des instruments d'urgence, afin de permettre à l'institution de poursuivre ses activités.

Pour évaluer si la Banque n'est plus viable, ou est sur le point de ne plus l'être, et qu'une fois tous les instruments d'urgence convertis, il est raisonnablement probable que la viabilité de la Banque sera rétablie ou maintenue, le BSIF a indiqué que le surintendant se pencherait, en consultation avec les autorités dont il est fait mention ci-dessus, sur tous les faits et toutes les circonstances pertinents. Ces faits et ces circonstances peuvent inclure, en plus d'autres mesures d'intervention du secteur public, une évaluation, notamment, des critères suivants :

- à savoir si les actifs de la Banque sont, de l'avis du surintendant, suffisants pour protéger adéquatement les déposants et les créanciers de la Banque;
- à savoir si la Banque a perdu la confiance des déposants ou autres créanciers et du grand public, ce qui peut notamment se manifester par une difficulté croissante à obtenir du financement à court terme ou à le reconduire;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, les fonds propres réglementaires de la Banque ont atteint un niveau pouvant influencer négativement sur les déposants et les créanciers ou s'ils se dégradent de manière à ce que cela se produise;
- à savoir si la Banque a été incapable de rembourser un passif devenu exigible ou si, de l'avis du surintendant, elle ne sera pas en mesure de s'acquitter de ses passifs au fur et à mesure qu'ils sont échus et deviennent exigibles;
- à savoir si la Banque ne s'est pas conformée à une ordonnance, émise par le surintendant, visant à augmenter ses fonds propres;
- à savoir si, de l'avis du surintendant, il y a d'autres situations en ce qui concerne la Banque qui pourraient causer un préjudice important aux intérêts de ses déposants ou de ses créanciers, ou aux propriétaires des actifs qu'elle administre;

- à savoir si la Banque n'est pas en mesure de recapitaliser de son propre chef en émettant des actions ordinaires ou d'autres formes de fonds propres réglementaires. (Par exemple, aucun investisseur ou groupe d'investisseurs approprié n'est disposé à investir, ou en mesure de le faire, en quantité suffisante ou à des conditions qui permettraient de rétablir la viabilité de la Banque, et rien ne permet raisonnablement de croire qu'un investisseur du genre se présentera à court terme sans que les instruments d'urgence ne soient convertis.)

Si un événement déclencheur survient, les intérêts des déposants, des autres créanciers de la Banque et des porteurs des titres de la banque qui ne sont pas des instruments d'urgence auront priorité de rang sur les porteurs des instruments d'urgence, y compris les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6. Le surintendant se réserve le pouvoir discrétionnaire de choisir de ne pas déclencher de conversion conditionnelle même s'il détermine que la Banque n'est plus viable, ou qu'elle est sur le point de ne plus l'être.

Liquidités et gestion des liquidités

Tel qu'il est présenté dans le rapport de gestion à la rubrique « Risque de liquidité », la Banque a mis en place des politiques pour s'assurer que ses entrées et ses sorties de fonds soient étroitement appariées et que ses sources de dépôt soient diversifiées sur le plan des sources de financement et sur le plan géographique. La Banque maintient un profil d'investisseur prudent en veillant à ce que :

- tous les placements de la Banque soient de qualité supérieure et comprennent des titres de créance d'administrations publiques, des acceptations bancaires et des titres de créance de banques canadiennes;
- des critères et des procédures de placement précis soient en place pour gérer le portefeuille de titres de la Banque;
- un examen, un suivi et une approbation des politiques de placement de la Banque soient effectués régulièrement par le comité de surveillance des risques du conseil d'administration;
- un rapport trimestriel soit fait au comité de surveillance des risques sur la composition du portefeuille de titres de la Banque.

La gestion des liquidités est aussi assurée par d'autres mécanismes, dont les suivants :

- la surveillance du niveau des liquidités;
- la surveillance des tendances en matière de liquidités et des principaux indicateurs de risque;
- l'exécution d'essais dans des conditions critiques;
- la surveillance du profil de crédit du portefeuille des liquidités;
- la surveillance de la concentration des dépôts.

Afin de gérer ses besoins en matière de liquidités, la Banque a mis en place un programme de gestion des risques de liquidités qui comprend les politiques et les procédures particulières suivantes :

- chaque mois, exécuter des essais, dans des conditions critiques hypothétiques, pour veiller à ce que suffisamment d'actifs liquides soient conservés pour maintenir des flux de trésorerie cumulatifs positifs pendant une période de 61 à 90 jours;
- détenir des titres liquides de qualité supérieure à des niveaux qui représentent au moins 5 % de l'actif total. Les titres liquides de qualité supérieure comprennent les titres de créance municipaux, provinciaux et fédéraux, les titres de créance d'institutions financières régies par le gouvernement fédéral ainsi que des

instruments financiers distribués à grande échelle. Tous ces titres doivent être de qualité supérieure, des espèces en dépôt et des acceptations bancaires;

- chaque mois, calculer un ratio pour veiller à ce que les actifs liquides représentent au moins 50 % des obligations payables dans un délai de 60 jours;
- chaque semaine, surveiller les exigences en matière de flux de trésorerie au moyen d'un modèle de prévisions des liquidités dans le cadre d'un scénario de conditions critiques;
- chaque mois, effectuer des essais en matière de liquidités au moyen de trois scénarios d'interruption précis, plus particulièrement, un scénario d'interruption propre à l'industrie, un scénario d'interruption propre à l'entreprise et un scénario d'interruption systématique;
- assurer la gestion des liquidités conformément aux lignes directrices prévues par le BSIF.

Tel qu'il est présenté dans le rapport de gestion, l'état consolidé des flux de trésorerie de la Banque indique que les sorties de trésorerie liées aux activités d'exploitation ont excédé les entrées de trésorerie liées aux activités d'exploitation. Les flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation de la Banque sont principalement touchés par les fluctuations du solde des dépôts (une hausse des dépôts ayant une incidence positive sur les flux de trésorerie et une baisse des dépôts ayant une incidence négative sur les flux de trésorerie) et les fluctuations du solde des prêts (une hausse des prêts ayant une incidence négative sur les flux de trésorerie et une baisse des prêts ayant une incidence positive sur les flux de trésorerie). Compte tenu de facteurs comme les exigences en matière de liquidités et les occasions de placement dans des prêts et dans des titres, la Banque pourrait gérer le montant des dépôts qu'elle reçoit et des prêts qu'elle finance d'une façon qui pourrait faire en sorte que les soldes de ces éléments donnent lieu à des flux de trésorerie liés aux activités d'exploitation soit positifs, soit négatifs. La Banque continuera de financer ses activités et de respecter ses obligations contractuelles à mesure qu'elles arriveront à échéance au moyen des fonds en caisse et de la gestion des dépôts qu'elle reçoit et des prêts qu'elle finance.

Le nombre et la valeur des actions ordinaires devant être reçues à la suite d'une conversion conditionnelle peuvent varier

Le nombre d'actions ordinaires devant être reçues pour chaque action privilégiée de série 5 et action privilégiée de série 6 est calculé selon le cours en vigueur des actions ordinaires immédiatement avant un événement déclencheur, sous réserve du prix plancher. Voir la rubrique « *Description du capital-actions* ». Si une conversion conditionnelle survient au moment où le cours des actions ordinaires est inférieur au prix plancher, les investisseurs recevront des actions ordinaires ayant un cours total qui est inférieur à la valeur de conversion des actions privilégiées. Les investisseurs peuvent également recevoir des actions ordinaires ayant un cours total qui est inférieur au cours en vigueur des actions privilégiées de série 5 ou des actions privilégiées de série 6 qui sont converties si ces actions sont négociées à un prix supérieur à la valeur de conversion des actions privilégiées.

La Banque devrait avoir en circulation, à l'occasion, d'autres actions privilégiées et titres secondaires qui seront automatiquement convertis en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur. Dans le cas de ces titres secondaires, le nombre d'actions ordinaires devant être reçues à la conversion sera calculé en fonction du capital de ces titres secondaires, avec l'intérêt cumulé et impayé y afférent et, afin de tenir compte de l'ordre de priorité des réclamations dans le cadre d'une liquidation, les porteurs de titres secondaires devraient recevoir des droits économiques qui sont plus avantageux que ceux des porteurs d'actions privilégiées. Les titres secondaires qui sont convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur utiliseront probablement, et les autres actions privilégiées qui sont convertibles en actions ordinaires à la survenance d'un événement déclencheur peuvent également utiliser, un prix plancher en vigueur inférieur (par exemple, en utilisant un multiple différent) à celui applicable aux actions privilégiées de série 5 afin de déterminer le nombre maximum d'actions ordinaires devant être émises aux porteurs de ces instruments à la suite d'une conversion conditionnelle. Par conséquent, les porteurs des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle à un moment où les titres secondaires sont convertis en actions ordinaires à un taux de conversion qui est plus avantageux pour le porteur de ces instruments et où d'autres actions privilégiées sont converties en actions ordinaires à un taux de conversion qui pourrait être plus avantageux pour le porteur de ces

instruments, dans chaque cas, que le taux applicable aux actions privilégiées de série 5 ou aux actions privilégiées de série 6, entraînant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de série 5 ou d'actions privilégiées de série 6, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Les actions ordinaires reçues par suite d'une conversion conditionnelle pourraient subir une dilution additionnelle

Dans les circonstances entourant un événement déclencheur, le surintendant ou toute autre autorité ou agence gouvernementale pourrait également exiger que d'autres mesures soient prises afin de rétablir ou maintenir la viabilité de la Banque, telles que l'injection de nouveaux capitaux et l'émission d'actions ordinaires additionnelles ou d'autres titres. Par conséquent, les porteurs d'actions privilégiées de série 5 et d'actions privilégiées de série 6 recevront des actions ordinaires aux termes d'une conversion conditionnelle à un moment où les titres de créance de la Banque peuvent être convertis en actions ordinaires, possiblement à un taux de conversion qui est plus avantageux pour les porteurs de ces titres de créance que le taux applicable aux actions privilégiées de série 5 et aux actions privilégiées de série 6, et des actions ordinaires additionnelles ou des titres ayant priorité de rang sur les actions ordinaires peuvent être émis, entraînant ainsi une dilution importante pour les porteurs d'actions ordinaires et les porteurs d'actions privilégiées de série 5 et d'actions privilégiées de série 6, qui deviendront des porteurs d'actions ordinaires à la survenance de l'événement déclencheur.

Circonstances entourant la conversion conditionnelle et incidence de celle-ci sur le cours

La survenance d'un événement déclencheur est une détermination subjective par le surintendant selon laquelle la conversion de l'ensemble des instruments d'urgence devrait raisonnablement permettre de rétablir ou de maintenir la viabilité de la Banque. Voir la définition d'un « événement déclencheur » à la rubrique « *Description du capital-actions – Définitions* ». Ainsi, une conversion conditionnelle peut survenir dans des circonstances qui sont indépendantes de la volonté de la Banque. De plus, même dans des circonstances où le marché s'attend à ce que le surintendant fasse en sorte que survienne une conversion conditionnelle, le surintendant peut décider de ne pas prendre de mesure à cet égard. En raison de l'incertitude inhérente à l'égard de la détermination du moment où doit survenir une conversion conditionnelle, il est difficile de prévoir le moment où les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6 seront obligatoirement converties en actions ordinaires, si tant qu'elles le seront. Par conséquent, la tendance de négociation se rapportant aux actions privilégiées de série 5 et aux actions privilégiées de série 6 ne devrait pas nécessairement suivre la tendance de négociation se rapportant à d'autres types de titres convertibles ou échangeables. Il y a lieu de s'attendre à ce que toute indication, qu'elle soit réelle ou déduite, que la Banque se dirige vers un événement déclencheur aura des incidences défavorables sur le cours des actions privilégiées de série 5, des actions privilégiées de série 6 et des actions ordinaires, que cet événement déclencheur se produise réellement ou non.

Les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 sont assorties de dividendes non cumulatifs et il existe un risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions

Les dividendes sur les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 sont non cumulatifs et sont payables au gré du conseil d'administration. Voir la rubrique « *Couverture par les bénéfices* », laquelle renferme des données pertinentes dans le cadre de notre évaluation du risque que la Banque ne soit pas en mesure de verser de dividendes sur les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6.

La valeur des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 sera touchée par la solvabilité générale de la Banque.

La valeur des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 sera touchée par la solvabilité générale de la Banque.

Priorité de rang en cas d'insolvabilité ou de liquidation

Les actions privilégiées de série 5, et les actions privilégiées de série 6 si elles sont émises, prendront rang à égalité avec les autres actions privilégiées de la Banque en cas d'insolvabilité ou de liquidation de la Banque si une

conversion conditionnelle ne s'est pas produite. Si la Banque devient insolvable ou est liquidée et qu'une conversion conditionnelle ne s'est pas produite, ses éléments d'actif doivent être affectés au règlement du passif dépôts et des autres dettes, y compris les titres secondaires, avant que des paiements puissent être faits sur les actions privilégiées de série 5 ou les actions privilégiées de série 6.

Si une conversion conditionnelle se produit, la priorité de rang des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 ne sera plus pertinente étant donné que la totalité des actions privilégiées de série 5 et des actions privilégiées de série 6 auront été converties en actions ordinaires, lesquelles seront de rang égal à toutes les autres actions ordinaires de la Banque.

La Banque est assujettie à un vaste régime de réglementation qui vise à protéger en premier lieu les déposants, et non les actionnaires

La Banque est encadrée par un vaste régime de surveillance réglementaire dans les territoires où elle exerce des activités. Ces règlements visent principalement à protéger en premier lieu les déposants, et non les actionnaires. Toute modification apportée aux lois ou aux règlements applicables, ou à l'interprétation ou à l'application de ceux-ci, pourrait avoir une incidence défavorable sur les activités de la Banque.

Le rachat ou l'achat par la Banque d'actions privilégiées de série 5 et d'actions privilégiées de série 6 est conditionnel au consentement du surintendant et aux autres restrictions prévues dans la Loi sur les banques.

Absence de date d'échéance fixe

Les actions privilégiées de série 5 et les actions privilégiées de série 6 n'ont pas de date d'échéance fixe et ne sont pas rachetables au gré de leurs porteurs respectifs. La capacité d'un porteur de liquider ses actions privilégiées de série 5 ou ses actions privilégiées de série 6, selon le cas, peut être limitée.

Rajustement du taux de dividende

Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 5 sera rajusté le 31 juillet 2022 et le 31 juillet tous les cinq ans par la suite. Le taux de dividende à l'égard des actions privilégiées de série 6 sera rajusté trimestriellement. Dans chaque cas, il est peu probable que le nouveau taux de dividende demeure le même que celui de la période de dividende précédente applicable, et le nouveau taux de dividende pourrait être inférieur à ce dernier.

Les placements dans les actions privilégiées de série 6, étant donné leur composante d'intérêt variable, comportent des risques importants qui ne sont pas associés aux placements dans les actions privilégiées de série 5. Le rajustement du taux applicable aux actions privilégiées de série 6 peut entraîner un rendement inférieur à celui des actions privilégiées de série 5 à taux fixe. Le taux applicable aux actions privilégiées de série 6 fluctuera selon les fluctuations du taux des bons du Trésor sur lequel le taux applicable est fondé, lequel, à son tour, pourrait fluctuer et être touché par divers facteurs interreliés, y compris des événements économiques, financiers et politiques qui sont indépendants de la volonté de la Banque.

Conversion automatique en actions privilégiées de série 5 et en actions privilégiées de série 6

Un placement dans les actions privilégiées de série 5 ou dans les actions privilégiées de série 6, selon le cas, peut devenir un placement dans des actions privilégiées de série 6 ou dans des actions privilégiées de série 5, respectivement, sans le consentement du porteur dans le cas d'une conversion automatique dans les circonstances décrites aux rubriques « *Description du capital-actions – Certaines dispositions des actions privilégiées de série 5 en tant que série – Conversion des actions privilégiées de série 5 en actions privilégiées de série 6* » et « *Description du capital-actions – Certaines dispositions des actions privilégiées de série 6 en tant que série – Conversion des actions privilégiées de série 6 en actions privilégiées de série 5* » ci-dessus. À la conversion automatique des actions privilégiées de série 5 en actions privilégiées de série 6, le taux de dividende des actions privilégiées de série 6 sera un taux variable rajusté trimestriellement en fonction du taux des bons du Trésor, lequel est variable, tandis qu'à la conversion automatique des actions privilégiées de série 6 en actions privilégiées de série 5, le taux de dividende des actions privilégiées de série 5 correspondra, pour chaque période à taux fixe ultérieure, au montant par action par

année correspondant au produit du taux de dividende fixe annuel applicable à cette période à taux fixe ultérieure, par 10,00 \$.

Dilution et effet des ventes futures sur le cours des titres

Le nombre d'actions ordinaires et d'actions privilégiées que la Banque est autorisée à émettre est illimité. L'émission d'actions privilégiées de série 5 dans le cadre du présent placement pourrait avoir un effet dilutif sur les porteurs d'actions ordinaires si un événement déclencheur se produisait. De plus, afin de financer ses activités futures, la Banque pourrait réunir des fonds en émettant des actions privilégiées de série 5 ou en émettant des titres d'emprunt, des actions privilégiées ou d'autres titres convertibles en actions privilégiées de série 5. La Banque ne peut prédire la taille des émissions futures d'actions privilégiées de série 5 ni l'émission de titres d'emprunt, d'actions privilégiées ou d'autres titres convertibles en actions privilégiées de série 5, non plus que l'incidence, le cas échéant, que les émissions et les ventes futures de titres de la Banque auront sur le cours des actions privilégiées de série 5.

Emploi du produit

Tel qu'il est indiqué à la rubrique « *Emploi du produit* » du présent prospectus, la Banque entend utiliser le produit net tiré du placement afin de fournir un capital réglementaire additionnel à la Banque et aux fins générales du fonds de roulement de la Banque. Les investisseurs éventuels sont avisés que, malgré les intentions actuelles de la Banque relativement à l'affectation du produit net tiré de la vente des actions privilégiées de série 5, il pourrait être nécessaire de réaffecter les fonds en raison de certaines circonstances. Bien que la Banque ait actuellement l'intention d'affecter les fonds disponibles de la manière énoncée à la rubrique « *Emploi du produit* », il se pourrait que, dans certaines circonstances, pour des motifs commerciaux valables, le produit net soit affecté d'une autre manière et, rien ne garantit, à la date du présent prospectus, la manière dont ces fonds pourraient être réaffectés. Par conséquent, la direction de la Banque aura un vaste pouvoir discrétionnaire à l'égard de l'affectation du produit tiré de la vente des actions privilégiées de série 5.

Risques liés à la fusion

La Banque pourrait ne pas concrétiser les avantages prévus de la fusion

La concrétisation des avantages de la fusion dépend en partie de l'aptitude de la Banque de maximiser le potentiel de ses occasions de croissance supérieure et la capacité d'utiliser certaines pertes fiscales reportées prospectivement qui ont été acquises dans le cadre de la fusion. Divers facteurs, y compris les facteurs de risque énoncés aux présentes et dans les documents intégrés par renvoi aux présentes (notamment à la rubrique « Facteurs susceptibles d'avoir une incidence sur les résultats futurs » dans le rapport de gestion annuel) pourraient avoir une incidence défavorable sur l'aptitude de la Banque de concrétiser les avantages prévus de la fusion.

INTÉRÊT DES EXPERTS

Certaines questions d'ordre juridique relatives au placement et aux actions privilégiées de série 5 seront tranchées par Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte de la Banque, et par Miller Thomson S.E.N.C.R.L., s.r.l., pour le compte des placeurs pour compte. À la date des présentes, les associés et les avocats salariés respectifs des sociétés précitées, chacun en tant que groupe, sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, au total de moins de un pour cent des titres de la Banque et des membres de son groupe et des personnes ayant un lien avec elle.

KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., l'auditeur de la Banque, est indépendant de la Banque au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes professionnels compétents au Canada et de la législation ou de la réglementation applicable.

AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

L'auditeur de la Banque est KPMG s.r.l./S.E.N.C.R.L., au 500 – 475 2nd Avenue South, Saskatoon (Saskatchewan) S7K 1P4.

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres est Services aux investisseurs Computershare Inc., au 100 University Avenue, Toronto (Ontario) M5J 2Y1.

EXÉCUTION DE JUGEMENTS CONTRE DES ÉTRANGERS

Certains administrateurs de la Banque, soit Thomas Hockin et Avery Pennarum, résident à l'extérieur du Canada. Ils ont désigné la Banque pour agir comme mandataire aux fins de signification au Canada. Les souscripteurs doivent savoir qu'il se peut que les investisseurs ne puissent pas faire exécuter les jugements rendus au Canada contre les personnes ou sociétés constituées, prorogées ou par ailleurs organisées sous le régime des lois d'un territoire étranger ou résidant à l'extérieur du Canada, même si la partie désigne un mandataire aux fins de signification.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution. Ce droit ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Dans plusieurs provinces, la législation permet au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus contient de l'information fausse ou trompeuse ou ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Les investisseurs sont avisés que, dans le cadre d'un placement d'actions privilégiées de série 5, le droit d'action en dommages-intérêts prévu par la loi pour information fausse ou trompeuse contenue dans le prospectus se limite, selon la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, au prix auquel les actions privilégiées de série 5 sont offertes au public aux termes du placement par voie de prospectus. Ainsi, en vertu de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces, le souscripteur ou l'acquéreur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes supplémentaires versées à la conversion des titres. On se reportera aux dispositions applicables de la législation en valeurs mobilières et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA BANQUE

Le 9 juin 2017

Le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

(signé) « DAVID R. TAYLOR »
Président et chef de la direction

(signé) « SHAWN CLARKE »
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Banque

(signé) « THOMAS A. HOCKIN »
Administrateur

(signé) « RICHARD W. CARTER »
Administrateur

ATTESTATION DES PLACEURS POUR COMPTE

Le 9 juin 2017

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces du Canada.

RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « FARHAN ALI KHAN »
Administrateur

BMO NESBITT BURNS INC.

Par : (signé) « BRADLEY J. HARDIE »
Directeur général

INDUSTRIELLE ALLIANCE VALEURS MOBILIÈRES INC.

Par : (signé) « FRED WESTRA »
Vice-président principal,
directeur et responsable des
marchés des capitaux

GMP VALEURS MOBILIÈRES S.E.C.

RAYMOND JAMES LTÉE

Par : (signé) « KEVIN SULLIVAN »
Président du conseil adjoint

Par : (signé) « SEAN C. MARTIN »
Directeur général

PI FINANCIAL CORP.

Par : (signé) « BLAKE CORBET »
Directeur général